

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1633).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1633).
3. — Conférence des présidents (p. 1633).
4. — Limite d'âge des fonctionnaires ayant à charge des enfants adultes handicapés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1634).
Discussion générale : M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Mme Marie-Claude Beaudeau, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Dépôt de rapports (p. 1635).
6. — Ordre du jour (p. 1635).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roland Grimaldi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétante situation de crise que connaît actuellement le secteur du textile.

Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre le redressement de cette industrie nationale, notamment pour lutter contre les importations sauvages, relancer la consommation, reconquérir le marché intérieur dans le cadre général d'un plan textile et stimuler les exportations (n° 58).

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures que le Gouvernement compte prendre pour alléger le poids des charges pesant sur l'industrie textile, conformément aux intentions annoncées par M. le Premier ministre (n° 59).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat pour la fin de la session extraordinaire :

A. — Lundi 28 septembre 1981, à quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort (n° 385, 1980-1981) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 29 septembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Le soir :

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 380, A. N.).

B. — Mardi 29 septembre 1981, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort (n° 385, 1980-1981).

C. — Mercredi 30 septembre 1981, à dix heures (éventuellement), à quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 386, 1980-1981) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi (n° 379, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mardi 29 septembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

4° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

D. — Jeudi 1^{er} octobre 1981, à quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi ;

3° Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a fixé, pour le début de la première session ordinaire de 1981-1982, la date suivante :

Vendredi 2 octobre 1981, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Dix questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie :

N° 25 de M. Jean-François Pintat, sur la diversification des approvisionnements en hydrocarbures ;

N° 26 de M. Jean-François Pintat, sur la réduction du programme nucléaire ;

N° 41 de M. Jean-Pierre Fourcade, sur l'arrêt de la construction de centrales nucléaires ;

N° 43 de M. Maurice Blin, sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Chooz ;

N° 44 de M. Jean-Marie Rausch, sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 45 de M. Auguste Chupin, sur le ralentissement du programme électronucléaire ;

N° 53 de M. Hector Viron, sur la relance de la production charbonnière ;

N° 54 de M. Paul Séramy, sur la construction de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine ;

N° 56 de M. Pierre Noé, sur la part des différentes énergies dans le bilan français ;

N° 57 de Mme Cécile Goldet, sur la politique d'économie d'énergie.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES AYANT A CHARGE DES ENFANTS ADULTES HANDICAPES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. (N° 387 [1980-1981].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, madame le rapporteur de la commission des affaires sociales, mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons discuter en deuxième lecture de ce projet de loi, que vous aviez adopté sans modification le jeudi 10 septembre et qui a pour objet de permettre aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés adultes à charge de bénéficier de la possibilité de prolonger leur activité.

Ce projet a été modifié par les députés à l'Assemblée nationale, qui ont craint, selon l'avis de leur commission des lois et du rapporteur, Mme Cacheux, qu'en assimilant les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge, on ne limite, pour ces derniers, la portée des dispositions législatives autorisant le recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Il va de soi qu'il n'est aucunement question de restreindre les droits des parents ayant à charge des enfants qui ne sont pas handicapés, et vous l'aviez d'ailleurs bien compris. Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement s'analysant simplement en une rédaction différente de l'article unique du projet de loi.

Cet amendement tend à préciser que le droit au recul de la limite d'âge est ouvert dès le premier enfant à charge, telle que cette notion est définie par les lois et règlements régissant l'ouverture du droit aux prestations familiales, et non pas à partir de deux enfants à charge, seuil à partir duquel les allocations familiales sont servies aux bénéficiaires.

Dans la mesure où la rédaction proposée par la commission des lois était de nature à lever toute ambiguïté sur ce point, le Gouvernement s'y est rallié.

C'est pourquoi je vous demande aujourd'hui d'approuver le projet de loi qui vous est soumis et tel qu'il a été légèrement modifié, sans rien changer au fond, par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Claude Beudeau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous revient aujourd'hui en seconde lecture et qu'a adopté, en première lecture, en le modifiant, l'Assemblée nationale, tend à assimiler les enfants adultes handicapés aux autres enfants à charge pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat arrivant à l'âge de la retraite de prolonger leur activité d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans.

Après avoir formulé des remarques semblables à celles que votre rapporteur avait eu l'honneur de développer devant vous en première lecture — je vous renvoie à mon rapport n° 363 — mais aussi après avoir consacré de forts intéressants développements au champ d'application du projet, tels qu'ils ressortent du rapport n° 378 de l'Assemblée nationale, Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois de ladite Assemblée, a voulu mettre en évidence une restriction nouvelle ajoutée, selon elle, par le projet de loi, au texte en vigueur.

Il lui est apparu, en effet, que, « alors qu'actuellement il suffit que l'enfant soit à charge pour ouvrir à ses parents le bénéfice du recul de la limite d'âge, le projet pose une seconde condition, en exigeant que l'enfant à charge ouvre droit aux prestations familiales. Les allocations familiales n'étant dues, en vertu de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, qu'à partir du deuxième enfant à charge résidant en France, nombreux seraient les fonctionnaires à perdre, du fait de la nouvelle rédaction, le bénéfice du régime actuel ».

Telle est la motivation de l'amendement adopté par les députés.

Cette modification n'a, en fait, aucun intérêt.

En effet, contrairement à ce qu'indique le rapporteur de l'Assemblée nationale, le texte initial présenté par le Gouvernement n'avait pas pour objet de restreindre la portée du texte. Il ne suffisait pas que l'enfant fût à charge pour ouvrir à ses parents le bénéfice du recul de la limite d'âge, encore fallait-il précisément qu'il répondît à la définition de l'enfant à charge, telle qu'elle résulte de la législation sur les prestations familiales contenue aujourd'hui dans le texte de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, répondre aux conditions fixées par cet article, c'était, au sens du projet de loi initial, ouvrir droit aux prestations, ces dernières n'étant effectivement dues, en application de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, qu'à partir du second enfant.

Cependant, si la modification adoptée par les députés n'ajoute rien au projet de loi, elle ne lui retranche rien non plus. On peut simplement regretter qu'elle alourdisse inutilement le texte.

Notre commission des affaires sociales a, en tout cas, été unanime pour constater qu'une telle modification ne s'imposait pas et on peut regretter que l'Assemblée nationale nous place ainsi dans la nécessité d'alourdir inutilement la procédure pour un texte qui ne méritait peut-être pas un tel souci extrême de précision juridique.

Sous la réserve de ces observations, elle vous demande d'adopter sans le modifier, en le rendant ainsi définitif, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Claude Beaudeau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 387, 1980-1981).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi (n° 379, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 28 septembre 1981 :

A quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. [N° 385 (1980-1981). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 29 septembre 1981, à 11 heures.)

Le soir :

2. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radio-diffusion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi (n° 379, 1980-1981), est fixé au mardi 29 septembre 1981, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jacques Mossion a été nommé rapporteur du projet de loi n° 384 (1980-1981) sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

M. Auguste Chupin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 371 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Beaudeau a été nommée rapporteur du projet de loi n° 387 (1980-1981) modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Ordre du jour

établi par la conférence des présidents et communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 septembre 1981.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat pour la fin de la session extraordinaire a été établi comme suit :

A. — **Lundi 28 septembre 1981 :**

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort (n° 385, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 29 septembre 1981, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Le soir :

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 380, A. N.).

B. — **Mardi 29 septembre 1981, à seize heures et le soir :**

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort (n° 385, 1980-1981).

C. — **Mercredi 30 septembre 1981, à dix heures (éventuellement), à quinze heures et le soir :**

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 386, 1980-1981) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi (n° 379, 1980-1981) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 29 septembre 1981, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

4° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers.

D. — **Jeudi 1^{er} octobre 1981, à quinze heures et le soir :**

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi ;

3° Conclusions des commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

II. — D'autre part, conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour au début de la première session ordinaire de 1981-1982 a été établi comme suit :

Vendredi 2 octobre 1981, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Dix questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie :

N° 25 de M. Jean-François Pintat sr la diversification des approvisionnements en hydrocarbures ;

N° 26 de M. Jean-François Pintat sur la réduction du programme nucléaire ;

N° 41 de M. Jean-Pierre Fourcade sur l'arrêt de la construction de centrales nucléaires ;

N° 43 de M. Maurice Blin sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Chooz ;

N° 44 de M. Jean-Marie Rausch sur l'arrêt de la construction de la centrale nucléaire de Cattenom ;

N° 45 de M. Auguste Chupin sur le ralentissement du programme électro-nucléaire ;

N° 53 de M. Hector Viron sur la relance de la production charbonnière ;

N° 54 de M. Paul Séramy sur la construction de la centrale électro-nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

N° 56 de M. Pierre Noé sur la part des différentes énergies dans le bilan français ;

N° 57 de Mme Cécile Goldet sur la politique d'économie d'énergie.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du **vendredi 20 octobre 1981**.

N° 25 — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur la nécessité d'une bonne diversification de nos achats pétroliers. Il observe en effet qu'en raison des troubles intérieurs en Iran et du conflit irako-iranien, notre pays, qui dépend à 98 p. 100 de l'étranger pour son approvisionnement en hydrocarbure liquide, importe aujourd'hui plus de 52 p. 100 de son pétrole brut d'Arabie Saoudite et des émirats du golfe Persique, régions du monde dont la stabilité politique peut être à tout moment remise en cause. Il juge enfin, au vu du différend qui vient de s'élever entre la France et le Mexique, particulièrement dangereuse et aléatoire la formule consistant à rechercher la conclusion de contrats d'Etat à Etat au lieu de laisser les compagnies pétrolières mener librement, et sous leur responsabilité propre, leurs négociations commerciales.

N° 26. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les graves répercussions que pourrait avoir pour le caractère concurrentiel de l'industrie française et le niveau de vie de nos compatriotes, la réduction sensible du programme nucléaire en cours. Il observe, en particulier, que le report ou l'abandon de la construction des réacteurs non encore mis en chantier se traduirait pour la France, à l'horizon 1990, par l'utilisation d'une énergie de deux à trois fois plus coûteuse et par une amputation de production énergétique équivalant à 25 millions de tonnes de pétrole qui devrait être compensée par plus de 40 milliards de francs (1980) d'importations d'hydrocarbure liquide et gazeux et de charbon.

N° 41. — M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le Premier ministre d'exposer les raisons et les conséquences des mesures de gel de la construction de plusieurs centrales nucléaires décidées par le Gouvernement. Il souhaite connaître plus particulièrement les effets de ces décisions sur l'emploi et l'activité des entreprises concernées par ces travaux. Il désire obtenir des

renseignements précis sur l'évolution de la production d'énergie électrique au cours des prochaines années dans la double hypothèse d'une reprise des travaux interrompus ou de leur arrêt définitif.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.)

N° 43. — M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'inquiétude suscitée dans le département des Ardennes par la décision du Gouvernement de geler la construction d'une centrale électro-nucléaire sur le site de Chooz. Alors que ce département est depuis plusieurs années très sérieusement touché par la crise économique et que le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'y accroître, il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'activité économique dans le département des Ardennes laquelle risque d'être sérieusement compromise par cette décision prise sans consultation préalable avec les élus locaux.

N° 44. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur la satisfaction toute relative qu'il éprouve à la suite de la décision prise par le Gouvernement, sans consultation préalable des élus locaux concernés, de poursuivre la construction de deux tranches de la centrale électronucléaire programmée sur le site de Cattenom. Il attire cependant son attention sur l'incohérence qui consisterait à geler définitivement la construction des deux autres tranches prévues dans la mesure où les investissements réalisés pour les deux premières permettraient d'importantes économies d'échelle. Par ailleurs, cette décision priverait cette région, déjà sévèrement touchée par la crise économique, de la création de plusieurs milliers d'emplois.

N° 45. — A la lumière des décisions prises par le Gouvernement tendant à retarder la mise en œuvre d'une partie non négligeable du programme de construction de centrales électro-nucléaires, M. Auguste Chupin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement compte suivre afin d'assurer à la France une réelle indépendance énergétique.

N° 53. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur l'importance pour l'économie du pays et sa production d'énergie de relancer résolument la production charbonnière. Ayant pris connaissance avec intérêt de la déclaration ministérielle du 3 septembre 1981, visant à atteindre la production nationale de 30 millions de tonnes de charbon, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour atteindre cet objectif de production et sa répartition dans le pays, inciter la direction des Charbonnages de France à s'engager hardiment dans cette voie et revaloriser la profession de mineur et ses conditions de travail, conditions indispensables à la réalisation des nouveaux objectifs de production.

N° 54. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles suites le Gouvernement entend concrètement donner au projet de construction de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine, dont les premiers travaux ont commencé et dont la réalisation conditionne l'attitude de nombreuses collectivités dans la mise en œuvre d'investissements et d'équipements publics ou privés induits par la présence de cette centrale.

N° 56. — M. Pierre Noé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, de lui préciser les lignes directrices de la politique que le Gouvernement entend définir en matière énergétique pour garantir notre indépendance nationale, compte tenu du taux de croissance de notre économie et du niveau global de la consommation qu'il juge prévisibles.

Il souhaite connaître ses intentions pour rééquilibrer la part des différentes énergies dans le bilan français, notamment au profit des énergies nationales : charbon, géothermie, énergies renouvelables, hydro-électricité, etc., la place qu'il compte attribuer à l'énergie nucléaire et les moyens qu'il estime nécessaires de mettre en œuvre pour renforcer l'effort national d'économies d'énergie.

N° 57. — Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles mesures il compte prendre pour développer la politique nécessaire d'économie d'énergie, tant sur le plan des études technologiques et des incitations financières que sur celui de la sensibilisation de l'opinion publique.

QUESTIONS ECRITES

RÉMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT LE 24 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sapeurs-pompiers professionnels : retraites.

1907. — 24 septembre 1981. — M. Jean Gravier demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le Gouvernement envisage l'annulation des retenues effectuées sur les retraites des sapeurs-pompiers professionnels affiliés au régime général de sécurité sociale.

Agriculteurs des zones de montagne : actualisation de la prime de qualité du lait.

1908. — 24 septembre 1981. — M. Paul Robert attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes soulevées chez les agriculteurs des zones de montagne, par la perspective d'une éventuelle suppression de la prime à la qualité. Cette prime de 3 centimes par litre de lait, qui est en réalité une aide au ramassage, est en effet destinée à atténuer les handicaps naturels au niveau du producteur. Dans les revenus déjà modestes des agriculteurs de montagne, le rôle de la production laitière est essentiel : dans le Cantal, par exemple, elle assure une part notable des revenus de plus de 7500 exploitants. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien envisager, non la suppression ou la diminution de cette prime, mais au contraire son actualisation pour prendre en compte la hausse des prix des carburants.

Orthophonistes : statut.

1909. — 24 septembre 1981. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes concernant les orthophonistes. Il semble, en effet, impératif d'envisager une réforme de l'enseignement allant dans le sens d'un renforcement des études. Une redéfinition précise du statut de la profession aussi bien dans le cadre du secteur public que privé serait nécessaire, ainsi qu'une intégration de l'orthophoniste à tous les niveaux de la prévention sanitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pouvant aller dans ce sens.

Assurés sociaux de soixante ans et plus : examens de santé.

1910. — 24 septembre 1981. — M. Marc Bœuf attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code de la sécurité sociale) fixant à

soixante ans l'âge à partir duquel les examens de santé ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale. Au-delà de l'âge limite, certains organismes pallient les conséquences de cet arrêté, telle la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde qui accepte de supporter ces examens au moyen des fonds de l'action sanitaire et sociale. Cependant, les dotations attribuées dans ce cadre ne permettent plus de faire face à une demande toujours croissante. Etant donné l'importance en nombre des personnes âgées de soixante ans et plus, et de l'intérêt que suscitent les mesures de préventions sous toutes leurs formes, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la prise en charge au titre des prestations légales des examens de santé concernant les assurés sociaux ayant soixante ans et plus.

*Français résidant à l'étranger :
réajustement des transferts de fonds.*

1911. — 24 septembre 1981. — **M. Frédéric Wirth** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire du 9 août 1973, modifiée en 1975, 1979, 1980 et 1981, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. La réponse qui a été donnée à sa question n° 36 du 12 juin 1981 ne concerne, en effet, que les Français résidant à l'étranger dans un pays de la zone franc et désireux d'acquérir une résidence dans un pays de la zone franc. Il lui demande à nouveau d'envisager le réajustement du plafond des transferts à destination de l'étranger, fixé à 150 000 francs en 1976 et inchangé depuis, afin de permettre aux Français résidant à l'étranger dans un pays de la zone franc d'acquérir une résidence personnelle principale ou secondaire dans un pays étranger situé hors de la zone franc.

*Fonctionnaires des postes et du Trésor :
déduction fiscale des prêts logement.*

1912. — 24 septembre 1981. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts en ce qui concerne les fonctionnaires des postes et du Trésor logés par nécessité de service. Cet article dispose que les intérêts afférents aux dix premières années de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si les fonctionnaires précités, qui assurent la garde de fonds publics et vivent, souvent depuis plusieurs années avec leur famille dans un état d'insécurité permanent, ne pourraient bénéficier, étant donné leur situation particulière, d'une déduction des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement dès lors que celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par les membres de leur famille. Une réponse favorable à une question écrite analogue figure au *Journal officiel* du 14 juillet 1980, page 2975 (n° 23633 du 8 décembre 1979), en ce qui concerne certains fonctionnaires des corps de gendarmerie et de sapeurs-pompiers, dont il semble admis que les épouses ne sont pas obligées de supporter les astreintes de la vie en caserne.

Situation des travailleuses familiales rurales.

1913. — 24 septembre 1981. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales et leur avenir professionnel. Il rappelle la nécessité d'une formation suffisante pour une aide réellement efficace à la famille, et le besoin d'un déblocage rapide

de fonds en vue d'assurer le maintien des effectifs menacés par le manque de crédits et la création d'un nombre important d'emplois, contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin. Il souligne l'intérêt d'une prestation légale qui financerait les interventions auprès des familles de toutes catégories sociales.

Annuaire téléphonique par rues : réédition.

1914. — 24 septembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les inconvénients présentés par la non-parution de l'annuaire téléphonique par rues depuis 1979. Dans sa réponse à la question écrite n° 24280, parue au *Journal officiel* du 3 février 1980, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion signalait que la suspension de cette publication était une mesure de circonstance provisoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir dès maintenant la réédition de l'annuaire par rues, qui est très utile à un nombre beaucoup plus grand d'utilisateurs que l'annuaire par professions, qui n'intéresse qu'une partie seulement des abonnés. S'il s'agit de faire des économies sur le service de l'annuaire, la mesure la plus efficace consisterait à ne délivrer l'annuaire par professions qu'à ceux qui en feraient la demande.

Suppression des classes dans le métro.

1915. — 24 septembre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les bruits qui ont à nouveau couru et dont il a eu connaissance par la presse, selon laquelle on envisagerait la suppression de la première classe dans le métro. Dans l'hypothèse où il estimerait nécessaire cette simplification du service, alors même que l'existence d'une première classe rend service à de nombreux Parisiens en raison de leur âge plus que leur condition sociale, il demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui apparaîtrait pas plus opportun de supprimer la deuxième classe, permettant ainsi aux travailleurs qui sont admis sans distinction dans tous les wagons des rames aux heures de pointe, de voyager en première classe toute la journée.

R. N. 143 : travaux d'amélioration.

1916. — 24 septembre 1981. — **M. Jean-Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessaire rénovation de la partie de la R. N. 143 (Clermont-Ferrand—Tours) qui traverse le département de l'Indre et dont l'état, sauf en de rares endroits, laisse beaucoup à désirer. Ces travaux avaient été envisagés de longue date, notamment lors de la suppression, en 1970, de la ligne ferroviaire Châteauroux—Tours, ayant eu pour conséquence, une forte augmentation du trafic routier. Dès lors, l'importance de cette rénovation pour les liaisons Châteauroux—Tours et l'essor économique du département de l'Indre, souligne l'actualité de ce problème, à un moment où l'on met l'accent sur le développement régional. En conséquence, il lui demande quand seront effectivement engagés des travaux d'amélioration très attendus des nombreux usagers.

Meaux : cas de choléra.

1917. — 24 septembre 1981. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'apparition d'un cas de choléra dans la région de Meaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qui ont été prescrites pour éviter à la population tous risques de contagion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Contractuels et auxiliaires de la fonction publique exerçant à l'étranger : indemnité de dépaysement.

799. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique française en poste en Afrique du Nord au regard du code des pensions civiles et militaires. Aux termes de l'article R. 11 dudit code, les services civils accomplis par des fonctionnaires français depuis le 2 mars 1956 au Maroc, depuis le 20 mars 1956 en Tunisie et depuis le 3 juillet 1962 en Algérie ouvrent droit à une bonification de dépaysement égale au tiers de leur durée. Compte tenu des principes fondamentaux qui régissent l'application des jurisprudences nouvelles, cette décision ne reçoit toutefois application qu'au profit des agents qui n'étaient pas encore radiés des cadres à la date du 3 novembre 1977, date d'intervention du jugement intervenu au profit de **M. Bayao**, et qui a fait jurisprudence, et définitivement fixés à cette date. Ceci étant, cette bonification de dépaysement n'est pas accordée aux agents contractuels et agents auxiliaires de la fonction publique en service en Afrique du Nord qui cotisent pourtant à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à une harmonisation des dispositions relatives aux bonifications de dépaysement en favorisant l'extension à cette catégorie d'agents français du champ d'application de l'article R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Les droits à pensions civiles sont acquis pour les fonctionnaires titulaires ayant accompli quinze années de services effectifs. La pension de retraite est alors fonction de la durée des services et des bonifications applicables exprimées en annuités liquifiables, chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice du dernier traitement. Les articles L. 12 a et R 11 du code des pensions civiles et militaires disposent qu'aux services effectifs s'ajoute la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe, cette bonification étant égale au tiers, et dans certains cas au quart ou à la moitié de la durée desdits services. Les droits à allocations des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sont ouverts sans aucune condition minimum ou maximum de services ; la pension de retraite de ces agents se compose d'une pension au titre du régime général de sécurité sociale à laquelle s'ajoute une pension au titre du régime complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. Il s'agit d'un régime par points où les affiliés capitalisent, pendant la durée des services accomplis, les points déterminés en fonction de l'ensemble de la rémunération perçue. La grande majorité des agents non titulaires a une durée de carrière courte, soit parce que les intéressés sont titularisés en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent permanent des collectivités locales, soit parce qu'ils quittent le secteur public pour le secteur privé ; la durée moyenne des services validés ou cotisés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. est de neuf ans. Il n'est donc pas anormal que les agents non titulaires et leurs collègues fonctionnaires soient soumis à un régime de pensions différent régi par des règles spécifiques. Il est permis de penser que leurs régimes de retraite respectifs sont globalement équivalents par le jeu d'avantages différents qui, dans chacun des deux cas, annulent ce que l'un des régimes considérés peut présenter de désavantageux par rapport à l'autre.

Constitution d'un code de procédure fiscale.

1032. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la conférence des bâtonniers et des barreaux de France avait en 1976 proposé la promulgation d'un « code de procédure fiscale » comme il existe un code de procédure pénale destiné à garantir les droits de tout citoyen. Les bâtonniers considéraient qu'un tel code devrait accorder au prévenu de droit fiscal les protections que la loi donne au prévenu de droit commun et qui sont rendues nécessaires par la pénalisation des délits fiscaux, la multiplicité des contrôles effectués, leur sévérité et des

incidents ou accidents auxquels ils donnent lieu. Il lui rappelle que le conseil des ministres du 23 mars 1977 avait envisagé de procéder à une « clarification et à une amélioration de la présentation » du code général des impôts. A cette fin, il s'agissait de regrouper l'ensemble des dispositions à caractère procédural dans un livre des procédures fiscales. La commission chargée d'élaborer ce livre des procédures fiscales a été constituée le 11 novembre 1977 et a formulé un avis sous forme de rapport remis le 26 juin 1980 au ministre du budget. Par ailleurs, ce « livre » a été déposé devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat le 25 mars 1981 après avis du Conseil d'Etat. La publication devant intervenir à l'expiration d'un délai de trois mois, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la publication de ce rapport et quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour la refonte du code général des impôts accompagné d'un livre des procédures fiscales ou la constitution éventuelle d'un code de procédure fiscale distinct.

Réponse. — Les décrets et arrêté portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les procédures fiscales seront publiés au *Journal officiel* dans le courant du mois de septembre 1981. La publication du livre des procédures fiscales doit simultanément s'accompagner de la publication d'une nouvelle édition du code général des impôts, mis à jour des dispositions législatives et réglementaires prises en matière fiscale depuis le 1^{er} juillet 1979 et expurgé des dispositions reprises dans le livre des procédures. Le livre des procédures fiscales est la première étape du travail de refonte du code général des impôts et de l'élaboration du nouveau code des impôts dont il constitue le livre VII. Le nouveau code des impôts qui ne contient provisoirement qu'un seul livre — « le livre des procédures fiscales » — sera commercialisé sous une brochure distincte du code général des impôts intitulé : « nouveau code des impôts — livre des procédures fiscales ». Compte tenu des indications qui précèdent, il n'est pas envisagé de laisser subsister, dans l'avenir, une codification distincte propre aux procédures fiscales.

Services extérieurs du Trésor : conséquences de la décentralisation.

1037. — 22 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les inconvénients que représenterait la décentralisation en cours d'élaboration pour les services extérieurs du Trésor, en remettant en cause le principe de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable, à quelque niveau que ce soit, le ministère du budget devant conserver le pouvoir de nomination et le pouvoir hiérarchique. Il souligne qu'en cas contraire cette mesure constituerait une atteinte non équivoque au statut général des fonctionnaires et demeure persuadé que la légalité, comme le bon sens, l'emporteront.

Réponse. — Les dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dont les titres I et II votés par l'Assemblée nationale disposent respectivement dans leurs articles 9 et 38 que les comptables de la commune et du département sont des comptables directs du Trésor, nommés par le ministre du budget. Ce texte ne remet donc pas en cause le principe fondamental de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Fonctionnement des services extérieurs du Trésor : crédits.

1066. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème posé par l'insuffisance des crédits prévus pour le fonctionnement des services extérieurs du Trésor et servant notamment à couvrir les charges de fournitures de bureau, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les dotations budgétaires prévues pour couvrir ces charges et éviter ainsi que la responsabilité pécuniaire personnelle des receivers-percepteurs soit engagée.

Réponse. — Il est exact que les dotations de fonctionnement des services extérieurs du Trésor n'ont augmenté que modérément en 1981, de même que l'ensemble des crédits affectés à la gestion des services administratifs. Certains postes ont donc éprouvé, en dépit des mesures prises pour garantir la meilleure répartition des moyens disponibles, de réelles difficultés à assurer de façon satisfaisante le chauffage et le nettoyage des locaux, notam-

ment du fait des hausses du prix de l'énergie. Ces problèmes ont été examinés avec une particulière attention et une solution globale a été trouvée en ce qui concerne le chauffage dans le cadre de la dernière loi de finances rectificative. Dans le même esprit, il a été procédé à la couverture des dépassements constatés dans les cas où la situation spécifique du poste le justifiait.

Taxes sur les produits forestiers : application aux importations.

1098. — 23 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions prévues aux articles 1613 et 1613 bis du code général des impôts instituant au profit du fonds forestier national et au profit du B. A. P. S. A. deux taxes sur les produits forestiers aux taux respectifs de 4,70 et 1,20 p. 100. Dans la mesure où ces taxes ne sont pas, semble-t-il, prélevées sur les bois de sciage d'importation, leur application peut entraîner des distorsions de concurrence. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une harmonisation de ces taxations soit en supprimant les taxes existantes sur les produits nationaux, soit en instituant ces mêmes taxes sur les produits importés.

Réponse. — Le décret n° 81-419 du 28 avril 1981 (J. O. du 30 avril, p. 1235 et 1236) modifie les régimes de suspension de taxes sur les produits forestiers à l'importation et à l'exportation, prévues par l'article 332 bis IV-V et VII de l'annexe III au code général des impôts. Désormais les bois bruts pour sciages sont soumis aux taxes forestières à l'importation (au taux de 2,35 p. 100 de la taxe du fonds forestier national pour les bois d'essences feuillus tempérées, et au taux de 4,70 p. 100 pour les bois d'essences conifères). Par ailleurs, les exportations de sciages de feuillus et de conifères sont désormais passibles d'un taux de 1 p. 100 de la même taxe au lieu de 4,70 p. 100 précédemment. Ces nouvelles dispositions répondent en partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Subventions de l'Etat aux collectivités locales : comparaison avec le total des impôts directs locaux.

1301. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'affirmation officielle récente que « pour la première fois en 1980, les concours de l'Etat aux collectivités locales et le fonds de compensation de la T. V. A. ont été supérieurs au produit des impôts directs locaux ». Sachant que les sommes versées au titre de la D. G. F. en 1980, à l'ensemble des départements, communes et groupements de communes se sont élevées exactement à 37 778 248 000 francs (réponse n° 1809 de M. le ministre de l'intérieur du 16 avril 1981), il aimerait savoir à quel montant se sont chiffrés, en 1980, les versements aux mêmes collectivités du fonds de compensation de la T. V. A. Il souhaite également savoir dans quelle mesure le produit de ces deux éléments (D. G. F. plus fonds de la T. V. A.) peuvent être rapprochés du produit des impositions directes émises sur les budgets locaux dont — pour la seule année 1979 — la somme globale s'élevait déjà à 60 866 millions de francs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les sommes versées en 1980 aux collectivités locales au titre du fonds de compensation pour la T. V. A. se sont élevées à 4 987 985 millions de francs.

Il est précisé, d'autre part, que les concours versés par l'Etat aux collectivités locales en 1980 se décomposent comme suit, les chiffres étant ceux de la loi de finances initiale (en millions de francs).

I. — *Subventions de fonctionnement.*

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de collectivités locales (dont D. G. F.)	37 966
Produit des amendes forfaitaires	195
Dépassement du plafond légal de densité	101
	<hr/>
	38 262
Subventions spécifiques	22 758
	<hr/>
Total en fonctionnement	61 020

II. — *Subventions d'équipement et F. C. T. V. A.*

Fonds de compensation pour la T. V. A.	5 000
Subventions spécifiques	7 308
	<hr/>
Total en équipement	12 308
	<hr/>
Total général	73 328

Le total ainsi obtenu est donc supérieur à celui du produit des impôts directs des collectivités locales (72 237 millions de francs).

Octroi de subventions d'équipement aux collectivités locales.

1513. — 20 août 1981. — **M. Rémi Herment** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il a pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 40346 (J. O. du 23 février 1981, Assemblée nationale). Il y est indiqué que « le principe de l'antériorité de la décision attributive de subvention au commencement de réalisation de l'opération subventionnée est l'une des garanties essentielles de la bonne utilisation des deniers publics en matière de subvention d'équipement ». Il est précisé qu'il s'agit là d'un principe sur lequel « il ne peut être envisagé de revenir ». Or, cinq jours avant cette réponse, le conseil des ministres du 18 février semblait avoir adopté, dans le cadre du cinquième programme de simplification administrative, l'ouverture d'une possibilité, pour les collectivités locales, de commencer des travaux sans attendre l'arrêté de subvention. Il aimerait savoir comment cette information se concilie avec la réponse visée et quelles conditions s'attachent à l'assouplissement annoncé.

Réponse. — Le conseil des ministres du 18 février 1981 a effectivement décidé, dans le cadre du cinquième programme de simplification administrative, de donner aux collectivités locales, dans certains cas limitativement énumérés, la possibilité de commencer des travaux sans attendre l'arrêté attributif de subvention. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté en date du 10 mars 1981 qui a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1981. Le dispositif prévu permettra notamment aux maîtres d'ouvrage de commencer les travaux chaque fois que ceux-ci présenteront un caractère d'urgence et d'imprévisibilité et intéresseront la sécurité de personnes. Dans cette hypothèse, les mesures nécessaires devront bien entendu être prises pour que les opérations soient inscrites en priorité à la programmation et que les crédits nécessaires à leur financement soient dégagés. Par ailleurs, cet arrêté prévoit également que certaines acquisitions immobilières financées par le fonds d'aménagement urbain ne seront plus systématiquement considérées comme constituant un commencement d'exécution de l'aménagement ou de l'équipement à réaliser ultérieurement.

CONSOMMATION

Charcuterie : information des consommateurs.

748. — 9 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur sa question écrite n° 33739, déposée le 11 avril 1980, restée sans réponse et aujourd'hui caduque, concernant la récente décision des professionnels de la charcuterie : 1° d'inscrire sur un papier remis à l'acheteur le poids et le prix des morceaux servis (ce qui est une obligation légale depuis le 30 octobre 1958) ; 2° de diffuser un dépliant « informatif » sur les produits de charcuterie (ce qui peut être assimilé à une publicité supplémentaire). Il lui demande à ce propos : 1° si cette décision est le résultat de négociations entre les professionnels de la charcuterie, ses services et les organisations représentatives des consommateurs ; 2° des négociations sont en cours sur les points suivants : a) qu'il soit possible de distinguer, sur les étals et dans les boutiques, les produits réellement artisanaux des autres ; b) que l'on mette fin, par un étiquetage approprié (indication de la teneur en matières grasses) à la confusion actuelle qui ne permet aucunement au consommateur de choisir selon ses goûts et ses besoins nutritionnels ; 3° si une solution est en vue sur ces deux points.

Réponse. — L'information des consommateurs pratiquée par les professionnels de la charcuterie artisanale telle que la décrit l'honorable parlementaire résulte à la fois de dispositions réglementaires en matière de publicité des prix et d'une action volontaire des professionnels concernés. L'arrêté n° 81-26 A du 14 avril 1981 relatif à la publicité des prix de viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie, qui abroge l'arrêté

du 30 octobre 1958, a entre autres objets de rendre obligatoire l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du prix total du morceau ou du produit vendu. Par ailleurs, à l'initiative de la confédération nationale de la charcuterie de France, un document informatif « Porc et charcuterie » est mis, depuis un certain temps, à la disposition des consommateurs dans les charcuteries artisanales. Ce document s'inscrit dans le cadre d'une information collective décidée par les seuls producteurs. Les organisations de consommateurs n'ont pas été consultées sur cette initiative de la profession. A l'avenir, le ministre compte mettre en œuvre les moyens pour qu'une concertation réelle s'exerce entre les professionnels et les consommateurs. D'autre part afin de permettre la distinction entre produits artisanaux et ceux qui ne le sont pas, il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations, étant donné que la réglementation existante permet d'intervenir efficacement. Le décret du 12 octobre 1972 a prévu dans son article 1^{er} l'interdiction de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur le mode de fabrication ou l'origine de ces marchandises. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'attache tout particulièrement à faire respecter ces prescriptions. Pour l'avenir les moyens d'action de ce service seront accrus. La teneur en matières grasses des produits de charcuterie, du fait de l'incorporation de viande de porc, au taux de gras relativement élevé mais également très variable, ne pourrait figurer sur les étiquetages qu'au prix d'une mesure continue du pourcentage de matière grasse de la matière première, donc d'une élévation du coût du produit. Au regard de cet inconvénient l'information complémentaire qu'apporterait la mention d'une teneur en matière grasse ne paraît pas décisive puisque l'on sait très généralement que les charcuteries sont très riches en matière grasse animale. La réglementation fixe un taux maximum de lipides selon les catégories de produits. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité effectue de très nombreux prélèvements afin de contrôler le respect de ces valeurs. La mention de la teneur en matière grasse ne s'avérerait nécessaire que dans le cas de produits destinés à une alimentation particulière qui sont soumis aux règles fixées par le décret n° 81-574 du 15 mai 1981 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière.

Produits : essais comparatifs.

1271. — 30 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les essais comparatifs de produits susceptibles de faire l'objet de publicité à la télévision en diffusant de la manière la plus large les résultats de ces essais tout en veillant cependant à la qualité de ces travaux dans le respect de la norme établie par l'Association française de normalisation.

Réponse. — Les pouvoirs publics entendent favoriser le développement des essais comparatifs en ce qui concerne à la fois le nombre de produits testés, le sérieux des méthodes utilisées et la pertinence des résultats obtenus. Ils souhaitent également que l'ensemble des données relatives à chacun des essais fassent l'objet de la diffusion la plus large dans le public afin que les consommateurs fondent leurs choix sur une information sérieuse et complète. L'action de l'Etat s'exerce : par la mise au point de méthodes d'essais, qui sont dans la mesure du possible reprises dans des normes françaises ; par une aide directe aux organismes effectuant des essais comparatifs. Cette aide revêt notamment deux aspects : subvention à l'institut national de la consommation, établissement public dont la réalisation et la publication d'essais comparatifs constituent une des missions principales ; subventions de fonctionnement allouées à des organisations de consommateurs. La qualité des essais comparatifs effectués en France n'est pas globalement contestée et peut légitimement être considérée comme satisfaisante. Quant au choix des produits susceptibles de faire l'objet d'essais comparatifs ainsi que les modalités de publication retenues, ils relèvent de la compétence des instances dirigeantes de l'institut national de la consommation et des organisations de consommateurs.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Fonctionnaires coopérants : majoration d'ancienneté.

339. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, les fonctionnaires coopérants ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de leur

avancement, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors de France en coopération. En outre, ce même article dispose que : « les intéressés doivent bénéficier d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder ». Il lui expose qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application des dispositions susmentionnées aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce décret a bien été publié notamment en ce qui concerne les agents de la S. N. C. F. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels ce décret n'a pu être publié et, le cas échéant, les perspectives de publication de ce texte dont l'importance est évidente pour un nombre appréciable de nos compatriotes coopérants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

Réponse. — Le problème reste posé de la publication du décret prévu par l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, qui devait fixer les conditions d'extension aux agents des collectivités locales, des dispositions prévues par cet article au profit des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire servant en coopération, lequel n'a effectivement toujours pas été pris par le Gouvernement. Il faut indiquer, en premier lieu, que l'élaboration de ce texte pose un grand nombre de problèmes compte tenu de l'hétérogénéité du statut des agents intéressés par ces dispositions. Les services du département ont déjà procédé à la rédaction de plusieurs avant-projets, qui ont par ailleurs été présentés à l'approbation des différents départements ministériels concernés. Ces tentatives sont toutefois jusqu'à présent demeurées infructueuses ; certaines des mesures prévues ont en effet des implications financières qui n'ont pas encore pu recevoir l'approbation du ministère du budget. C'est pourquoi le ministre de la coopération et du développement continue de se préoccuper de mettre au point un nouveau texte susceptible de recueillir l'agrément de l'ensemble de ses partenaires.

Congés de maternité des personnels féminins de coopération civils et militaires.

424. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, que les fonctionnaires, militaires et agents publics féminins bénéficient de plein droit de congés de maternité ou de congés pour couches ou de congés pour couches et allaitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions régissent actuellement les congés de maternité des personnels féminins de coopération civils et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée de ces congés et la situation administrative des femmes qui en bénéficient notamment en matière de rémunération, d'avancement, de cotisations et de prestations sociales. Il lui expose que certains agents féminins ayant bénéficié d'un congé de maternité se sont vu refuser le droit au congé annuel avant d'avoir assuré un service effectif d'une durée de dix mois. En conséquence, la durée des fonctions de certains de ces agents en fin de contrat a été prorogée au-delà de la date prévue initialement par leur contrat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les congés de maternité de ces agents puissent être assimilés à des périodes d'activité.

Réponse. — Le congé de maternité des personnels féminins de coopération civils et militaires est attribué dans les mêmes conditions que pour la fonction publique française. Lorsque ce congé est pris dans l'état de service, il conserve la même durée qu'en France ; l'agent voit maintenue sa rémunération au taux de présence ; les prestations de sécurité sociale auxquelles l'agent peut prétendre sont d'un montant identique à celui des allocations pré et post-natales en France ; elles sont attribuées dans les mêmes conditions. Lorsque le congé est pris en France, l'agent doit obtenir une autorisation exceptionnelle d'absence. Il perçoit la rémunération de congés prévue par les dispositions en vigueur pendant toute la durée de son absence du territoire de service. Le temps correspondant au congé de maternité pris dans ces conditions se confond le cas échéant avec les droits à congé annuel acquis par cet agent et ne peut pas être pris en compte pour le calcul du temps de séjour minimum requis pour obtenir un nouveau congé annuel. On peut dire d'une façon générale qu'en matière de prestations sociales, ces agents bénéficient des mêmes allocations et des mêmes

prestations en nature de la sécurité sociale, qu'elles se trouvent en France ou dans leur Etat de service. On doit préciser cependant que le bénéfice de ces congés ne peut pas conduire à conserver un agent à la charge du budget du ministère de la coopération au-delà de la date d'expiration de son contrat.

*Congés de maternité du personnel féminin :
assimilation à des périodes de travail.*

873. — 15 juillet 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-572 du 25 avril 1972. Aux termes de l'article : « La durée des congés administratifs annuels et de cessation exceptionnelle de fonctions est proportionnelle à celle du temps de séjour passé hors de France », il lui demande si les périodes de congés de maternité pris en France par les personnels féminins de coopération sont assimilées à des périodes de travail effectif dans le pays d'affectation pour l'application de l'article 8 précité. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de régime spécifique concernant les personnels féminins servant en coopération en matière de droits à congé de maternité. Le département a donc été amené à préciser les dispositions essentielles relatives à cette catégorie d'agents par diverses circulaires adressées à l'ensemble des missions de coopération, dont la plus récente est du 24 octobre 1980. En règle générale, on peut distinguer deux cas : 1° celui des agents qui prennent leur congé sur place. Dans ce cas, les dispositions du régime général des congés administratifs telles qu'elles sont définies par le décret n° 78-572 du 25 avril 1978 en son article 8 leur sont applicables. Ce texte prévoit que « la durée des congés administratifs annuels (...) est proportionnelle à celle du temps de séjour passé hors de France. La durée de ces congés est calculée à raison de cinq jours de congés par mois de séjour effectif. Toute fraction de mois ouvre droit à un nombre de jours de congé supplémentaires à raison d'un jour de congé pour six jours de séjour effectifs ». Ainsi le congé de maternité pris sur place entre-t-il en ligne de compte pour le calcul du temps de séjour et les agents continuent alors de percevoir leur traitement de présence pendant tout le temps de leur séjour, y compris pendant la durée de leur congé de maternité ; 2° celui des agents qui obtiennent une autorisation d'absence pour venir accoucher en France ; le temps de congé de maternité est alors interruptif du temps de séjour et ne peut donc être pris en compte pour le calcul de la durée du congé administratif annuel. Dans ce cas, le séjour devra être complété à due concurrence conformément aux dispositions du décret précité, en son article 9 : « Le droit au congé administratif annuel est ouvert après un séjour minimum hors de France de dix mois (2° alinéa). Le temps de séjour non effectué au titre d'un séjour abrégé entraîne une prolongation d'égale durée du temps de séjour minimum requis pour obtenir un nouveau congé (4° alinéa). » Il faut faire une mention spéciale cependant au régime des personnels enseignants pour lesquels le congé de maternité peut ne pas être imputé sur le temps de congé administratif, puisque celui-ci correspond aux vacances scolaires, lorsqu'il les précède ou y fait immédiatement suite. Lorsque le congé de maternité est pris en France, le salaire versé est calculé en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 (traitement indiciaire et 30 p. 100 de l'indemnité d'expatriation pendant quatre-vingt-dix jours, traitement indiciaire et accessoires de traitement applicables aux fonctionnaires en service à Paris au-delà de quatre-vingt-dix jours). Il est rappelé que les congés administratifs accordés aux coopérants sont des congés de nature tout à fait particulière, notamment en ce qui concerne leur durée et le montant des rémunérations servies pendant cette période (maintien, en plus du salaire indiciaire, de 30 p. 100 de l'indemnité d'expatriation). On ne peut donc en aucune façon assimiler ce régime à celui des congés accordés au personnel servant en France.

ECONOMIE ET FINANCES

Avoirs officiels de change de la France.

473. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élèvent les avoirs officiels de change de la France au 15 juin.

Réponse. — Le montant des avoirs officiels de change de la France ne fait l'objet d'une comptabilisation détaillée qu'à chaque fin de mois. A la fin du mois de mai 1981, les avoirs officiels

de change de la France s'élevaient à 336 360 millions de francs. Ils se répartissaient de la façon suivante : avoirs en or, 226 982 millions de francs ; avoirs en ECU ; 81 895 millions de francs ; position F. E. C. O. M., 25 442 millions de francs ; avoirs en devises, 41 610 millions de francs ; créances sur le F. M. I., 11 315 millions de francs. A la fin du mois de juin 1981, les avoirs officiels de change de la France étaient de 335 176 millions de francs, qui se répartissaient ainsi : avoirs en or, 212 757 millions de francs ; avoirs en ECU, 83 533 millions de francs ; position au F. E. C. O. M., 23 841 millions de francs ; avoirs en devises, 49 781 millions de francs ; créances sur le F. M. I., 12 946 millions de francs. Il est précisé que la variation des avoirs en or (pour la totalité) et en devises (pour l'essentiel) au cours du mois de juin, provient de la comptabilisation de ces avoirs au nouveau cours du marché.

Immobilier : réglementation concernant les organismes prêteurs.

601. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'article 5 impose notamment aux établissements prêteurs de mentionner dans leurs offres de prêts les dates et les conditions de mise à disposition des fonds. Il souhaiterait savoir si, en raison de l'impossibilité pratique de connaître, dans certains cas, ces dates à l'avance, les établissements prêteurs peuvent se contenter de faire référence à certains faits ou événements, en indiquant, par exemple, que les fonds seront versés, sur justifications fournies par l'emprunteur, en fonction de l'avancement des travaux.

Réponse. — L'article 5 de la loi du 13 juillet 1979 dispose que l'offre de prêt précise les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que dans le cas où ces dates ne pourraient être déterminées à l'avance, l'offre devrait préciser l'événement dont la réalisation permettrait la mise à disposition des fonds. Dès que cet événement serait réalisé, le prêteur ne pourrait invoquer aucune raison pour retarder la mise à disposition des fonds. Dans ces conditions rien ne semble s'opposer à ce que l'offre de prêt stipule que les fonds seront versés sur justifications fournies par l'emprunteur, en fonction de l'avancement des travaux.

*Information et protection des emprunteurs
dans le domaine immobilier : application de la loi.*

627. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si le délai de trente jours visé à l'article 7 de cette loi doit être considéré comme un délai « franc » ou non.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1979 n'indique pas que le délai de trente jours doit être compté en jours francs. Il n'y a donc pas lieu de considérer ce délai comme un délai franc.

*Modification des conditions d'amortissement
et de durée de prêt : législation.*

628. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avenants aux contrats de prêts conclus dans le cadre d'acquisitions immobilières. Il souhaiterait savoir si la modification intervenant, à la demande de l'emprunteur, en cours de prêt (donc postérieurement à l'acceptation de l'offre le concernant), des conditions d'amortissement et de durée du prêt, doit être précédée d'une nouvelle production et acceptation d'offre, conformément à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que tout avenant à un contrat de prêt conclu sous le régime de la loi du 13 juillet 1979, et modifiant une ou plusieurs clauses essentielles de ce contrat, soit soumis aux dispositions de cette loi, et notamment de son article 5, alors même que l'avenant serait conclu à la demande de l'emprunteur.

Remboursements des emprunts franco-russes.

677. — 8 juillet 1981. — Devant l'incapacité réitérée, pour notre diplomatie, d'obtenir le remboursement des emprunts consentis par 1 600 000 épargnants français ruinés par la révolution russe et ce, malgré l'instante coopération économique et politique franco-russe poursuivie par le général de Gaulle et malgré les conditions posées déjà en 1924 par le président Herriot subordonnant la reconnaissance du gouvernement soviétique au respect des engagements, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable que le Gouvernement français rembourse enfin ces titres souscrits sur la haute recommandation des ministères d'avant 1914 et dans le cadre de l'alliance franco-russe.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances précise que le Gouvernement français n'a jamais donné sa garantie aux emprunts russes même s'il a encouragé leur émission et leur cotation sur le marché français. Par ailleurs, il a toujours réservé les droits que ses ressortissants tirent de leurs créances sur l'U.R.S.S. Lors de la reconnaissance de jure de l'U.R.S.S. par la France en 1924, ces réserves ont été formulées de façon expresse et acceptées par les autorités soviétiques ainsi qu'en font foi les textes des communications échangées à ce sujet le 28 octobre 1924 entre les deux gouvernements. Les négociations ont été suspendues en 1928 et, depuis lors, n'ont jamais été reprises en dépit des demandes répétées du Gouvernement français au plus haut niveau. Les autorités soviétiques opposent systématiquement une fin de non-recevoir à nos demandes. La proposition de l'honorable parlementaire impliquerait en pratique la renonciation à tout espoir de règlement de ses dettes par l'U.R.S.S. Or, l'Etat français n'a jamais renoncé à obtenir une indemnisation, au moins partielle, des créanciers français comme cela a été le cas au cours des dernières années pour un grand nombre d'Etats emprunteurs (Yougoslavie, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie). Il est à craindre qu'une indemnisation des porteurs sur crédits budgétaires, qui représenterait une charge non négligeable pour les finances publiques, soit de nature à encourager d'autres Etats débiteurs à considérer par analogie comme clos des contentieux financiers encore ouverts. Il convient d'ajouter qu'au plan de l'équité on ne peut faire supporter à l'ensemble des contribuables les charges d'indemnisation de porteurs d'emprunts non garantis par l'Etat.

Utilisation du taux effectif global : jurisprudence.

720. — 9 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il observe que les articles 4 et 5 de cette loi, imposant l'utilisation, dans certains cas, du taux effectif global, font, à cet effet, expressément référence à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. Par ailleurs, l'article 37 de la loi susvisée dispose : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure ». Il souhaiterait savoir si, pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1979 (définition de la méthode de calcul du taux effectif global, il convient de se reporter à l'interprétation jurisprudentielle de la loi du 28 décembre 1966, qui seule peut être utilisée, en l'absence de la publication du décret mentionné ci-dessus, auquel cas il y aurait lieu de recourir obligatoirement à la méthode actuarielle (Cour de cassation, chambre criminelle, 30 janvier 1975 et 8 juin 1977).

Réponse. — Selon les arrêts de la Cour de cassation du 30 janvier 1975 et du 8 juin 1977, le taux effectif global d'un prêt s'obtient en procédant à l'escompte à intérêts composés et, à la date de chaque opération, d'une part du montant du prêt porté au débit du compte de l'emprunteur, d'autre part de tous les versements inscrits au crédit du même compte, puis en écrivant l'équation exprimant l'égalité de ces deux calculs. La résolution de cette équation peut conduire à un taux exprimé pour une période inférieure à l'année. La jurisprudence n'a pas déterminé comment on devait passer du taux solution de l'équation susvisée à un taux annuel. Cette opération est nécessaire parce que les taux limites de l'usure sont déterminés à partir d'informations publiées périodiquement au *Journal officiel* et qui ont toujours été exprimées sous la force de taux annuels. On peut concevoir deux méthodes pour obtenir un taux annuel à partir d'un taux correspondant à une périodicité différente de l'année : soit par un calcul à intérêt composé, qui paraît correspondre à l'expression « méthode actuarielle » figurant dans le texte de la question ; soit par un calcul proportionnel s'inspirant des pratiques bancaires. On notera que,

dans le cas de l'instance faisant l'objet des arrêts précités, le calcul avait conduit à un taux trimestriel, le passage au taux annuel ayant été fait suivant cette méthode (quatre fois le taux trimestriel). Mais cette partie du calcul du taux effectif global n'a pas été évoquée dans les arrêts précités qui ne peuvent être considérés comme constituant une jurisprudence sur ce point.

Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : application de la loi.

843. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait connaître la manière selon laquelle les notaires peuvent contrôler la réalisation effective de la condition suspensive de l'article 17 de cette loi lorsque le prix de vente du logement est révisable.

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier énonce que les actes conclus pour constater l'une des opérations d'acquisition ou de dépenses prévues à l'article premier de la loi le sont sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement, lorsque le recours à de tels prêts a été prévu. La loi n'est pas entrée dans le détail des situations particulières qui peuvent se présenter à cet égard. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour dire le droit, il semble que ce soit par rapport au prix révisé d'une part, et par référence aux stipulations particulières de l'acte d'autre part, qu'il convient d'apprécier la réalisation de la condition suspensive.

Prêts immobiliers : conditions.

844. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les établissements prêteurs ont la possibilité d'indexer les conditions financières aux offres de prêt, ce qui leur permettrait d'échapper éventuellement aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1979 obligent le prêteur à maintenir les conditions indiquées dans l'offre de prêt pendant une durée minimum de trente jours. L'indexation éventuelle, dont les modalités doivent également figurer dans l'ordre de prêt, ne peut s'appliquer qu'au contrat définitivement conclu et ne peut donc, en aucun cas, faire varier les conditions de prêt pendant un délai de trente jours à compter du jour de l'offre. Si la clause d'un contrat prévoyant une telle indexation faisait naître un litige, il appartiendrait aux tribunaux, seuls compétents pour dire le droit, de trancher.

Prêteurs dans l'immobilier : indications du montant de l'amortissement et des intérêts.

845. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'article 5 énonce notamment que l'offre de prêt doit indiquer si cette disposition doit être interprétée comme imposant aux prêteurs d'indiquer dans l'offre le montant de l'amortissement du capital propre à chaque annuité ou si cet article permet au contraire aux prêteurs de se contenter d'indiquer le montant global, amortissement et intérêts, de chaque annuité.

Réponse. — L'article 5 de la loi du 13 juillet 1979 oblige le prêteur à indiquer dans l'offre les modalités du prêt, notamment celles relatives à l'échéancier des amortissements. Il s'agit effectivement de l'amortissement du capital et l'échéancier doit préciser pour chaque échéance le montant de capital amorti, le montant des intérêts à payer pour la période que le montant des frais accessoires.

Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : contrats d'assurance.

910. — 15 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recommandations de son département aux sociétés d'assurance « sur la nécessité d'informer, lors de la souscription des contrats, les parties en présence, qu'elles peuvent choisir, explicitement et d'un commun accord, le droit auquel elles entendent se conformer », ne semblent pas avoir été suivies d'effet dans certains cas dont il a eu connaissance. En raison de la dualité de la législation à laquelle sont soumises les opérations d'assurance dans les trois départements de l'Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la direction des assurances (relevant de son autorité) : 1° exige avant d'apposer son visa sur les conditions générales et particulières des contrats qui lui sont présentés par les entreprises d'assurance que ces documents, ou à défaut une annexe y jointe, comportent obligatoirement, en caractères bien lisibles et apparents, la clause précisant « que la loi du 24 juillet 1921, dans son article 10, donne la possibilité aux assurés domiciliés dans les trois départements susvisés de choisir librement, par une simple déclaration de volonté, entre le régime de la loi locale du 30 mai 1908 et le code des assurances (ex-loi du 13 juillet 1930 modifiée), pour servir de cadre juridique à leur police » ; 2° mettre dès à présent les entreprises d'assurances en demeure de compléter s'il y a lieu les documents actuellement en leur possession ou en circulation dès lors que la clause citée au paragraphe 1^{er} précité n'y figure pas. Dans la négative, il lui demande les raisons valables qui pourraient s'opposer à cette solution qui aurait l'avantage d'éviter les litiges ou abus auxquels donne encore lieu, dans quelques cas, l'exécution des contrats souscrits en vertu du droit local, faute par les assurés d'avoir disposé d'une information claire et objective.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, par circulaires des 21 février 1973, 17 octobre 1977 et 16 mai 1980, il a été rappelé aux sociétés d'assurance qu'il est essentiel de présenter clairement aux assurés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les options juridiques qui leur sont offertes, ainsi que les droits et obligations liés à chacune des législations en présence. Par ailleurs, mes services ne manquent pas, chaque fois qu'ils interviennent auprès des sociétés implantées dans les départements concernés, d'insister sur l'importance de ces recommandations et de les inciter à poursuivre leur effort d'information. Les réclamations et informations qui parviennent à mes services permettent de conclure que ces recommandations ont été très largement suivies d'effet. Les quelques cas isolés qui leur sont encore signalés trouvent d'ailleurs leur solution grâce à l'attitude conciliante des sociétés concernées.

Lutte contre la pratique des prix d'appel.

970. — 21 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique des prix d'appel, qui pénalise les moyens et petits commerçants et contribue à favoriser la commercialisation des produits importés. Il lui demande de lui préciser le sens et la nature des initiatives que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques, et notamment s'il envisage une modification de l'ordonnance n° 1483 du 30 juin 1945.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont préoccupés par les conséquences que peuvent avoir sur le consommateur et le commerce traditionnel certaines formes abusives d'abaissement sélectif des prix comme la pratique de prix d'appel. C'est pourquoi ils ont demandé à la commission de la concurrence de se prononcer sur ce procédé déloyal de vente et de donner une définition du prix d'appel reposant sur des critères objectifs dont la preuve est plus facile à administrer, de façon à renforcer la répression des abus ainsi rendus plus aisément caractérisables. Un avis a été rendu par la commission de la concurrence en janvier 1980. Après une large consultation des milieux de l'industrie et du commerce, une circulaire a été publiée le 22 septembre 1980. Ce texte donne une définition précise du prix d'appel reposant sur des critères aisément vérifiables comme l'existence d'une action de promotion, l'importance des quantités disponibles et l'abaissement discriminatoire des prix. La dérive des ventes n'est plus un élément constitutif de l'infraction dont la preuve était toujours difficile à établir par les victimes des pratiques de prix d'appel, mais une simple conséquence permettant d'évaluer le préjudice subi. La définition actuelle du prix d'appel doit permettre aux industriels et commerçants lésés par ce procédé de concurrence déloyale d'engager sans difficulté des actions au civil et au pénal et, le cas échéant, de faciliter l'action de l'administration dans ses enquêtes sur les annonces publicitaires ou la disponibilité des produits. Il a été donné pour instruc-

tion à l'administration de ne pas hésiter à sanctionner les manquements constatés. Un bilan d'application de la circulaire sera d'autre part établi afin de bien connaître la manière dont son interprétation et mises en pratique ses dispositions. En fonction du résultat de cette enquête et si la nécessité s'en fait sentir, le problème du prix d'appel sera remis à l'étude.

Produits frais : délais de paiement.

1039. — 22 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la longueur excessive, souvent supérieure à un mois, des délais de paiement aux fournisseurs de produits frais. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit un règlement des produits alimentaires périssables dans un délai maximal de trente jours suivant la fin du mois de livraison. Or, non seulement ce texte ne reçoit pas une stricte application, mais encore serait-ce le cas que la solution resterait insuffisante pour les produits frais, eu égard à la rapidité de rotation de leurs stocks, dont le délai de reconstitution est inférieur à huit jours. Il lui demande si, compte tenu des graves difficultés de trésorerie chez les fournisseurs, et notamment chez les industriels, que provoque cette distorsion entre la rapidité de rotation des stocks et l'allongement des délais de paiement, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour les achats de produits frais un système d'indexation des délais de paiement aux fournisseurs sur la vitesse de rotation des stocks.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des effets pernicieux d'un allongement excessif des délais de règlement sur la trésorerie des entreprises et plus généralement sur le fonctionnement du marché. Le recours au crédit fournisseur tend, en effet, à faire supporter par certaines entreprises des charges financières considérables qui nuisent fortement à leur compétitivité et à leur solidité. C'est pour remédier à des abus particulièrement choquants que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en son article 41, avait institué une règle d'ordre public en limitant à trente jours fin de mois les délais de règlement des produits alimentaires périssables. L'administration procède à des enquêtes régulières pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions. Pour l'année 1980, 1 665 interventions ont été effectuées qui ont donné lieu à la rédaction de quatre-vingts procès-verbaux pour dépassement du délai légal. Au dire des professionnels intéressés, la situation s'est considérablement améliorée depuis la promulgation de cette loi, les entreprises de distribution respectant dans leur très grande majorité les délais impartis par le législateur. La proposition de l'honorable parlementaire d'indexer les délais de paiement des produits frais sur la vitesse de rotation des stocks présente de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Sauf à instaurer un système de contrôle administratif lourd et systématique, l'appréciation de la durée de rotation des stocks serait faite par les professionnels eux-mêmes, ce qui ne manquerait pas de susciter de nombreuses contestations. On conçoit difficilement que des distributeurs communiquent à leurs fournisseurs des renseignements leur permettant de connaître l'état précis de leurs stocks. Pour leur part, les fabricants rencontreraient des difficultés pour connaître la durée exacte de rotation des stocks de leurs acheteurs, même en effectuant un suivi minutieux de leurs fichiers clients. Cette durée elle-même varie, pour un même produit, d'un commerce à un autre, voire d'une période de l'année à une autre, ce qui rend toute évaluation particulièrement délicate. Pour toutes ces raisons il paraît difficile d'introduire une réforme qui, même si elle présente en théorie un intérêt certain, serait en pratique inapplicable.

Bassin de Guebwiller, Sultz et Rouffach : situation de l'emploi.

1076. — 23 juillet 1981. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans le bassin de main-d'œuvre formé par les cantons de Guebwiller, Sultz et Rouffach. Cette situation a motivé, au début de l'année 1979, la mise en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatives aux aides au développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, devant les difficultés croissantes des entreprises, les dispositions prévues à l'article précité continueront à être appliquées et s'il envisage notamment de classer l'ensemble de cette zone parmi celles qui peuvent bénéficier d'une prime de développement correspondant à 25 p. 100 du montant des investissements, afin d'accorder aux entreprises des aides relativement incitatives et de contribuer ainsi à la diminution du chômage.

Réponse. — La situation de l'emploi dans les cantons de Guebwiller, Rouffach et Sultz a justifié l'attribution, à plusieurs entreprises qui se sont implantées dans ces trois cantons, d'une prime

de développement régional déplafonnée en application de l'article 9 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976. Pour le seul premier semestre 1981, cinq entreprises créant 249 emplois ont été primées pour un montant total de 5 362 000 francs. Ces interventions ont permis de maintenir les taux de chômage du bassin d'emploi constitué par les trois cantons au niveau qu'il connaissait au début de l'année 1979. Ce taux était, en effet, en juin 1981 le même qu'en février 1979, soit 4,9 p. 100. Le Gouvernement conserve la possibilité, en cas d'aggravation sensible de la situation de l'emploi, de faire application de l'article 9 du décret précité.

Secteur automobile : progression des exportations japonaises.

1079. — 23 juillet 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un bilan des actions communes envisagées par la France et la République fédérale d'Allemagne pour faire face à la progression des exportations japonaises, notamment dans le secteur automobile.

Réponse. — Toute action commune envisagée par la France et la République fédérale d'Allemagne pour faire face à la progression des exportations japonaises se heurte au principe de la compétence exclusive de la commission des communautés européennes en matière de politique commerciale, en vertu de l'article 113 du traité instituant la Communauté économique européenne. C'est pourquoi une action commune s'appuyant sur des mesures concrètes dans le domaine commercial n'est pas possible juridiquement à l'égard de tout pays extérieur à la Communauté. De plus, dans le cas des échanges d'automobiles, les positions française et allemande ne convergent pas totalement. Si, pour le Gouvernement français, le déséquilibre considérable des échanges avec le Japon justifie une grande fermeté de la Communauté vis-à-vis de ce pays pour qu'il modère le rythme de ses exportations et, à tout le moins, si le Gouvernement français considère comme indispensable le maintien de l'objectif de stabilisation des ventes de voitures japonaises en France, le Gouvernement de la République fédérale répugne à l'idée de toute mesure restrictive de la Communauté à l'égard du Japon et souhaite limiter l'action de la Communauté à une mise en garde de nature politique pour que le Japon modère de lui-même le développement de ses exportations. Pour ce qui concerne le secteur automobile, un objectif de modération souhaitable selon les autorités allemandes pourrait être que les niveaux des importations de voitures japonaises dans la C.E.E. atteints en 1980 ne soient pas dépassés en 1981. On peut aussi penser que les promesses de modération faites par les autorités japonaises à l'occasion du sommet d'Ottawa (stabilisation en 1981 au niveau de 1980 sur le marché néerlandais, progression limitée en R.F.A., légère réduction en Belgique) donnent à peu près satisfaction aux autorités allemandes. Par conséquent, pour des raisons juridiques et parce que les approches française et allemande du problème des relations commerciales avec le Japon restent encore différentes, il n'y a pas à proprement parler d'actions communes de la France et de la République fédérale vis-à-vis des exportations japonaises, en particulier dans le secteur de l'automobile.

Protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : prêts.

1248. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait savoir si les délais de paiement, de l'ordre de trois à six mois, consentis par les entreprises artisanales ou non aux particuliers doivent être considérés comme des prêts entrant dans le champ d'application de la loi susvisée et soumis, par suite, au mécanisme de l'article 10 de cette loi notamment.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 énonce : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne... en vue de financer les opérations... ». Par ailleurs, l'article 36 de la loi prévoit que « les dispositions de la présente loi sont d'ordre public ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les délais de paiement constituent une forme de prêt sans remise de fonds et il en résulte qu'ils entrent dans le champ d'application de la loi dès lors qu'ils se rapportent à l'une au moins des opérations énumérées à l'article 1^{er} et qu'ils sont consentis de manière habituelle par leur créancier.

Emprunts des collectivités locales et des établissements publics.

1293. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités de réalisation, par des communes ou des établissements publics, de prêts auprès d'organismes publics (tels que la caisse des dépôts et consignations). Il semble que ceux-ci aient, de plus en plus, tendance à solliciter la garantie d'une collectivité locale supérieure (département). L'existence d'une personnalité morale et la pérennité assurée des ressources de l'emprunteur donnent, finalement, à cette garantie, un caractère purement formel précisément mis en avant pour l'obtenir plus aisément. Il aimerait, dès lors, savoir à quelle réglementation précise peut se rattacher une telle exigence, et s'il ne s'agit que d'une initiative de précaution prise par l'organisme prêteur si celle-ci lui paraît fondée en droit ou en fait.

Réponse. — Les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités et organismes locaux pour le financement des équipements collectifs et du logement social sont consentis sur des fonds qui proviennent des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne, dont les pouvoirs publics ont toujours tenu à assurer efficacement la protection. C'est la raison pour laquelle l'article 19, 2^o, du code des caisses d'épargne prévoit expressément que les prêts aux organismes autres que les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les assemblées consulaires doivent bénéficier de la garantie de ces collectivités. Par ailleurs, dans le cas de certaines opérations réalisées par des collectivités locales pour lesquelles, pour des raisons économiques diverses, il peut exister des éventualités non négligeables de non remboursement des annuités (certaines opérations foncières, réalisation de bâtiments industriels), la caisse des dépôts peut être conduite à exiger des garanties supplémentaires. Cette demande répond au souci de limiter les risques d'impayés dont l'éventualité ne saurait être admise en raison de la nature et de l'origine des ressources grâce auxquelles elle effectue ces prêts. En effet, s'il est exact que la nécessité de faire face aux engagements pris oblige les collectivités locales à relever leur fiscalité, il n'en résulte une sécurité suffisante et réelle pour le prêteur que dans la mesure où ce relèvement est supportable en fait. Si tel n'est pas le cas, ainsi que des exemples récents l'ont montré, il convient d'admettre alors que l'élargissement de la garantie ne présente pas le caractère formel dont fait état l'honorable parlementaire et qu'elle est demandée dans l'intérêt même de la collectivité emprunteuse. Cependant, si la caisse des dépôts a été conduite à demander, en vertu de ce principe et à la suite de nombreuses difficultés, la garantie conjointe et solidaire de départements chaque fois que la surface financière des collectivités emprunteuses ou garantes apparaissait trop faible par rapport à l'importance des sommes dues, les demandes de garanties n'interviennent qu'au cas par cas et après une étude approfondie du contexte de l'opération et de son aspect financier. Les instructions données périodiquement par la caisse à ses délégués régionaux excluent d'ailleurs formellement toute tendance à la généralisation des demandes de garantie conjointe et solidaire et réservent cette exigence aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible ou à certaines procédures exceptionnelles de prêt, pour les bâtiments industriels notamment.

EDUCATION NATIONALE

Crédits affectés aux œuvres sociales : insuffisance.

42. — 12 juin 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des crédits affectés aux œuvres sociales en faveur des personnels dans le budget de l'éducation n'a pas permis en 1980 de satisfaire tous les besoins exprimés dans le ressort de l'académie de Lyon en ce qui concerne les allocations journalières et les subventions destinées à permettre aux enfants des familles aux revenus les plus modestes d'accomplir des séjours en maison familiale ou de partir en colonie de vacances. Les difficultés ainsi rencontrées s'annoncent comme pires encore en 1981, du fait que les crédits de l'exercice ont été largement amputés par anticipation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation, particulièrement préoccupante à quelques semaines des premiers départs pour les vacances d'été.

Réponse. — L'académie de Lyon a reçu, depuis le début de l'année 1981, les crédits nécessaires au règlement des diverses prestations à caractère social tant pour les rappels dus au titre de l'année 1980 que pour les paiements de la gestion en cours. Sur un plan général, toutes dispositions ont été prises pour ajuster

en 1981 aux besoins constatés les dotations budgétaires en cause qui, du fait de la forte progression des dépenses concernant certaines catégories de prestations, notamment celles en faveur des handicapés et celles relatives aux restaurants, s'étaient révélées insuffisantes.

Rive droite de la Garonne : construction d'un lycée.

80. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude bien légitime des parents d'élèves des C.E.S. des villes de Bordeaux-Bastide, Latresne, Créon, Floirac, Cenon, Lormont, Bassens, Ambarès et Saint-Loubès face à l'augmentation constante des effectifs du lycée François-Mauriac — seul et unique établissement du second cycle sur la rive droite de la Garonne. Il lui rappelle que la concentration, dans des locaux mal adaptés, d'effectifs scolaires trop importants ne peut constituer de bonnes conditions de scolarité et ne favorise pas un enseignement de qualité. De plus, la répartition géographique et l'importance de la population concernée (150 000 habitants) justifient l'urgence nécessaire de la construction d'un lycée polyvalent sur les coteaux de la rive droite de la Garonne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures permettant la réalisation de cet établissement scolaire dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les constructions du second cycle long ont connu lors des dernières années un retard certain. Ainsi, en dix ans, de 1971 à 1980, 135 000 places ont été construites, alors que les effectifs ont progressé de plus de 208 000 élèves au cours de la même période. Selon les informations communiquées, la carte scolaire de l'académie de Bordeaux prévoit la construction d'un lycée polyvalent sur la rive droite de la Garonne. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de sa réalisation. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale doit vous indiquer que dans la région Aquitaine, le préfet arrête, avec l'accord des assemblées régionales, la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré. Par ailleurs, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'une extension de 400 places au lycée François-Mauriac est en cours de réalisation.

Adjoints d'enseignement : situation.

116. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'adjoints d'enseignement à l'égard du sort qui leur est réservé dans un certain nombre d'établissements et ce notamment à la suite de la publication des circulaires n° 80-477 du 5 novembre 1980 et n° 80-332 du 23 juillet 1980, par lesquelles un certain nombre d'agents d'enseignement vont, semble-t-il, effectuer des suppléances de P. E. G. C., en règle générale non licenciés et dispensant un enseignement spécialisé requérant une pédagogie particulière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à redonner toute sa place dans l'enseignement français aux adjoints d'enseignement et s'il ne conviendrait pas à cet égard de réunir un groupe de travail susceptible de procéder au réexamen du statut des adjoints d'enseignement, lequel date de 1938 et n'a connu, semble-t-il, aucune modification depuis lors.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, la circulaire du 5 novembre 1980 sur le remplacement dans les lycées et les collèges rappelait que les adjoints d'enseignement devaient effectuer des tâches de surveillance, conformément à leur statut. Aucun statut de personnels n'a, pour l'instant, été modifié, cette disposition n'a donc pu être supprimée, mais une circulaire du 26 août 1981, publiée au *Bulletin officiel* du 3 septembre, vient d'abroger celle du 5 novembre 1980. Elle indique les modalités nécessaires pour assurer les remplacements, et elle souligne expressément qu'il convient d'employer les compétences des adjoints d'enseignement à des tâches excluant en principe la surveillance. Cette circulaire précise par ailleurs que des études sont actuellement en cours sur la résorption de l'auxiliariat. A cette occasion, le statut des adjoints d'enseignement fera l'objet d'un examen attentif en liaison avec toutes les organisations concernées. En attendant les conclusions de ces travaux, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le statut de ces derniers. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans le corps des certifiés étant lié au nombre de recrutements nouveaux, le doublement du recrutement réalisé en juillet 1981 permettra un doublement de cette promotion interne.

Ouvres sociales en faveur du personnel de l'éducation : crédits.

228. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le chapitre 33-92 du budget du ministère de l'éducation relatif aux œuvres sociales en faveur des personnels soit suffisamment abondé afin de permettre le traitement des dossiers en instance pour l'année 1980 et éviter ainsi que l'exercice 1981 ne se trouve amputé par anticipation.

Réponse. — Les dotations budgétaires initialement destinées au règlement des prestations de caractère social dont bénéficient les personnels du ministère de l'éducation nationale se sont effectivement révélées insuffisantes du fait de la forte progression des dépenses concernant certaines catégories de prestations, notamment celles en faveur des handicapés et celles relatives aux restaurants. Toutes dispositions ont été prises pour ajuster en 1981, aux besoins constatés, les dotations budgétaires en cause.

Elèves français installés au Maroc : admission dans les établissements publics métropolitains.

335. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'admission dans les établissements publics d'enseignement métropolitains rencontrées par les élèves inscrits dans les établissements relevant de la mission culturelle française au Maroc. Ces jeunes français se voient notifier des décisions de refus d'admission motivées par le fait qu'ils habitent hors de la zone de recrutement de l'établissement métropolitain. Ces décisions discriminatoires ont pour effet de priver ces jeunes français de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable. Il lui demande, également, de bien vouloir lui faire connaître les références et les dates des règlements ou circulaires applicables en la matière.

Réponse. — La réglementation concernant l'inscription dans des établissements d'enseignement d'enfants français provenant de l'étranger vise à placer ces derniers dans les mêmes conditions que leurs camarades restés en France. Elle repose principalement sur les dispositions contenues dans le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 qui assimilent aux périodes de scolarité accomplies en France celles accomplies par les élèves dans les écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger. Une liste, révisable annuellement, énumère ces établissements de l'étranger parmi lesquels figurent ceux de la mission d'enseignement français du Maroc. Parallèlement à ces mesures qui garantissent la continuité pédagogique entre les établissements de l'étranger et les établissements métropolitains, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de faciliter l'accueil et l'affectation des enfants des ressortissants français résidant à l'étranger qui pour des raisons diverses sont conduits à revenir en France. Une circulaire n° IV-68-38 en date du 26 janvier 1968 prévoit à cet effet la mise en place au sein de chaque rectorat d'un service d'accueil chargé de recevoir les demandes des familles intéressées, d'étudier les dossiers, de chercher les possibilités d'accueil le mieux adaptées aux différents cas en liaison avec les inspecteurs d'académie des départements et les chefs d'établissement. Si le dispositif ainsi établi a, dans son ensemble, donné jusqu'à présent satisfaction, il n'en demeure pas moins que certains cas particuliers n'ont pu être traités conformément aux vœux émis par les familles, soit que celles-ci aient attendu les derniers jours précédant la rentrée scolaire pour formuler leur demande, soit qu'elles aient mentionné une adresse en France qui ne correspond pas à la zone de recrutement de l'établissement métropolitain. Ce dernier point qui découle de l'existence de la carte scolaire peut soulever des problèmes dans la mesure où les familles en instance de rapatriement sont parfois amenées à déclarer des domiciles métropolitains qui ne coïncident pas avec leur lieu de résidence définitif. Une certaine souplesse apparaît donc nécessaire au bon fonctionnement du système : c'est la raison pour laquelle des instructions ont été données dans ce sens aux services extérieurs responsables de l'accueil des jeunes français de l'étranger.

Université de Bretagne occidentale : enseignement de l'espagnol.

543. — 2 juillet 1981. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la croissance continue des effectifs et le décalage important entre heures statutaires et heures réellement effectuées pour l'enseignement de la langue espagnole

à l'université de Bretagne occidentale. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, de bien vouloir lui préciser les perspectives de création de nouveaux postes de maître auxiliaire à Brest pour effectuer cet enseignement et éviter la dispersion des étudiants intéressés dans des universités de Rennes et de Nantes.

Réponse. — Il est exact que l'espagnol apparaît comme une discipline déficitaire à l'université de Brest ; c'est pourquoi un emploi de maître-assistant avait été mis au concours de recrutement en 1980, mais ce poste n'a pas pu être pourvu, et le candidat local de l'enseignement de l'espagnol à l'université de Brest lors de la a de plus perdu un emploi d'assistant. L'amélioration de l'encadrement insuffisant constituant l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, il sera donc tenu compte de la situation de l'enseignement de l'espagnol à l'université de Brest, lors de la répartition des emplois ouverts par la loi de finances pour 1982, dans le cadre des demandes d'emplois prioritaires établies par cette université.

Grandes écoles : développement de la recherche.

575. — 8 juillet 1981. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir se développer la recherche dans les grandes écoles françaises.

Réponse. — Le développement de la recherche dans les grandes écoles françaises est un des objectifs prioritaires de la politique du Gouvernement en matière de recherche et de technologie du fait notamment de l'ouverture naturelle de ces établissements sur les préoccupations du monde industriel. Il convient toutefois de distinguer entre deux types d'écoles, celles où il existe déjà, et parfois depuis longtemps, un important potentiel de recherche, et celles où la dimension recherche commence seulement à apparaître, ou même reste encore à mettre en place. Le ministère de l'éducation nationale a posé comme un principe de base de son action l'encouragement d'une collaboration systématique entre universités et grandes écoles. Mais il est certain que cette collaboration sera tout particulièrement essentielle au développement souhaité de la politique de recherche dans les écoles qui en font peu ou n'en font pas.

Instructeurs de l'ancien plan de scolarisation de l'Algérie : situation.

593. — 8 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs recrutés dans le cadre de l'ancien plan de scolarisation en Algérie. Ces personnels qui devaient connaître un déroulement de carrière analogue à celui des instituteurs se trouvent aujourd'hui dans une situation statutaire inchangée. Il lui demande de lui indiquer si des mesures ont été prises en vue de la création d'un corps nouveau d'adjoints d'éducation prenant en compte ces personnels et, en tout état de cause, de lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier à la situation préjudiciable dans laquelle ils se trouvent.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a saisi les différents partenaires ministériels concernés des projets de textes nécessaires à la mise en application d'une décision prise antérieurement en faveur des personnels en cause.

Adjoints d'enseignement : situation.

600. — 8 juillet 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à la situation des adjoints d'enseignement. Ces personnels sont, en effet, utilisés à toutes sortes de tâches, ce qui a des incidences négatives sur leur carrière, qu'il s'agisse de la promotion interne ou des rémunérations (perte d'indice). Compte tenu de leur qualification, ne conviendrait-il pas tout au contraire de les affecter à des tâches d'enseignement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il espère prendre en faveur de ces personnels qu'il conviendrait, selon elle, d'intégrer dans la catégorie des certifiés.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, la circulaire du 5 novembre 1980, sur le remplacement dans les lycées et les collèges, rappelait que les adjoints d'enseignement devaient effectuer des tâches de surveillance, conformément à leur statut. Aucun statut de personnels n'a, pour l'instant été modifié, cette

disposition n'a donc pu être supprimée, mais une circulaire du 26 août 1981, publiée au *Bulletin officiel* du 3 septembre, vient d'abroger celle du 5 novembre 1980. Elle indique les modalités nécessaires pour assurer les remplacements, et elle souligne expressément qu'il convient d'employer les compétences des adjoints d'enseignement à des tâches excluant en principe la surveillance. Cette circulaire précise par ailleurs que des études sont actuellement en cours sur la résorption de l'auxiliaire. A cette occasion, le statut des adjoints d'enseignement fera l'objet d'un examen attentif en liaison avec toutes les organisations concernées. En attendant les conclusions de ces travaux, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le statut de ces derniers. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans le corps des certifiés étant lié au nombre de recrutements nouveaux le doublement du recrutement réalisé en juillet 1981 permettra un doublement de cette promotion interne.

Surveillance dans les lycées.

711. — 9 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles est exercée la surveillance dans les lycées, en raison de l'insuffisance du nombre de conseillers principaux d'éducation et du nombre des surveillants.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il est apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations en ce domaine, avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. L'expérience montre que, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et ceux de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, la très grande majorité des établissements ne connaissent pas de graves problèmes. Cependant, pour la rentrée 1981, un effort sera fait en faveur de l'action éducative, concrétisé par la mise en place, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces moyens supplémentaires, qui seront affectés de manière préférentielle aux établissements dans lesquels il y a lieu de mener une action particulière pour remédier aux difficultés rencontrées, notamment du fait de l'environnement, permettront d'améliorer de façon sensible les conditions de la vie scolaire dans les établissements de second cycle. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi à la rentrée 1982.

Bâtiment construit par un organisme privé sur un terrain communal : responsabilités.

908. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : une municipalité a mis à la disposition d'une union professionnelle un terrain communal jouxtant un lycée d'enseignement professionnel en vue de l'implantation d'un atelier de formation dépendant dudit lycée. A la suite de cette décision, la municipalité, qui a mis à la disposition d'un organisme privé un terrain communal, s'est trouvée devenir propriétaire de cet atelier construit, équipé et financé par ledit organisme privé, mais destiné à compléter l'équipement pédagogique d'un lycée, propriété de l'Etat, qui en assure par conséquent la gestion. Récemment, le chef d'établissement du lycée a demandé à la municipalité l'installation d'un groupe d'aspiration des poussières. Bien que ne considérant pas l'installation en cause comme immeuble par destination, le conseil municipal, soucieux de préserver la santé des utilisateurs, a décidé sa prise en charge par la municipalité. Compte tenu des éléments ainsi développés, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes : 1° l'installation en cause doit-elle légalement être considérée comme immeuble par destination, donc à la charge du propriétaire du bâtiment ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la prise en charge par l'Etat tant de la maîtrise que du financement total d'une telle installation ; 3° enfin, dans quelle mesure la responsabilité de la municipalité peut-elle être engagée, voire recherchée, d'une part, en cas de défectuosité dans le fonctionnement de cette installation et, d'autre part, devant d'éventuels cas de maladie contractée par les utilisateurs malgré cette installation.

Réponse. — Il ressort de la question posée que la collectivité locale est propriétaire d'un atelier complétant les installations d'un lycée d'enseignement professionnel appartenant à l'Etat. On se trouve

dès lors dans un système classique de copropriété où les responsabilités, de par la configuration des locaux, peuvent être aisément individualisées. Chaque propriétaire doit prendre à sa charge les grosses réparations et l'entretien courant du propriétaire, l'établissement assurant l'entretien locatif de l'ensemble. Or un groupe d'aspiration des poussières ne peut être considéré qu'au titre de l'équipement immobilier. En effet, les bouches d'aspiration, les gaines, les moteurs et les filtres sont des éléments fixes et scellés, solidaires du gros œuvre et donc « immeubles par destination ». Du moment que cette installation n'a malheureusement pas été réalisée lors de la conception de l'atelier par l'organisme privé qui avait financé celui-ci, il appartient au propriétaire, donc à la collectivité locale en l'espèce, de prendre en charge cette opération. Il convient de préciser cependant que la collectivité locale peut être subventionnée par l'Etat. Celui-ci ne peut prendre intégralement l'opération à son compte, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré qui prévoit que lorsque des bâtiments appartiennent aux collectivités locales les dépenses d'amélioration et de grosses réparations sont à la charge de celles-ci et réparties avec l'Etat sur la base de la dépense subventionnable. L'Etat ne prend pas habituellement dans les établissements du second cycle la maîtrise d'ouvrage pour des travaux du type de celui indiqué par l'honorable parlementaire. Celui-ci, enfin, souhaite savoir dans quelle mesure la responsabilité de la collectivité locale serait engagée en cas de défectuosité dans le fonctionnement de l'appareil d'aspiration des poussières et devant d'éventuels cas de maladie contractée par les utilisateurs malgré cette installation. Un contrat de maintenance pourrait éviter que des défectuosités se produisent dans le fonctionnement. De plus, des visites faites périodiquement par des organismes de prévention pourraient permettre de déceler, ce que ne peut faire le chef d'établissement, si des risques sont encourus par les utilisateurs et donc de prendre les mesures adéquates, y compris la fermeture de l'atelier, en cas de danger jusqu'à ce que celui-ci disparaisse. La responsabilité de la collectivité locale pourrait éventuellement être engagée en cas d'accident mais cette responsabilité devrait naturellement être appréciée en fonction des causes du dommage, ce qui implique notamment la responsabilité possible des professionnels chargés de l'installation et de la maintenance de l'équipement en cause.

Lycée d'enseignement technologique Saint-Louis de Bordeaux : crédits.

1033. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de scolarité du lycée d'enseignement technologique Saint-Louis préparant aux baccalauréats et aux brevets de technicien supérieur d'analyses biologiques et de diététique et qui s'est ouvert à Bordeaux en septembre dernier. La deuxième tranche des crédits d'équipement attribués pour l'ouverture de ce nouvel établissement a été évaluée à 1 150 000 francs ; or les services du rectorat de l'académie de Bordeaux ne proposeraient que la répartition d'une somme de 300 000 francs. L'insuffisance des crédits accordés pour l'équipement des laboratoires de cet établissement cause un grave préjudice aux enseignants et aux élèves. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la révision de la somme proposée afin d'assurer dès la prochaine rentrée le bon fonctionnement des cours.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, la répartition des crédits d'équipement entre les lycées relève de la compétence des recteurs, qui procèdent à cette opération après avoir examiné les besoins à couvrir progressivement dans les établissements concernés, compte tenu des dotations globales attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux a reçu instruction de prendre son attache afin d'examiner, dans le détail, les dispositions qu'il est possible de prendre cette année au bénéfice du lycée d'enseignement technologique Saint-Louis, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur les différents aspects de la question évoquée.

Lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay : maintien du C. A. P. de réparateur en machines de bureau.

1034. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de suppression de la section de C. A. P. de réparateur de machines de bureau au lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay.

Il lui rappelle que cette section est unique dans l'académie de Bordeaux et le lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Tréguay possède à la fois les enseignants, le matériel et l'équipement nécessaires à la bonne marche de cette formation. Supprimer cette section de C. A. P., c'est priver bon nombre de jeunes d'un diplôme professionnel pouvant déboucher sur un emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser le recrutement, dès la prochaine rentrée scolaire, de la première année de la section Réparateurs en machines de bureau.

Réponse. — Dans le cadre des attributions que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative, le recteur de l'académie de Bordeaux, après étude des conditions de fonctionnement des établissements de son ressort, a estimé nécessaire le transfert de la préparation en deux ans au C. A. P. mécanicien en machines de bureau du lycée d'enseignement professionnel de Bordeaux-Benauge, rue de Tréguay, à celui de Mérignac, qui présente notamment des possibilités d'accueil à l'internat. La formation considérée, dont le recrutement se trouvera ainsi amélioré, est donc maintenue dans l'académie de Bordeaux. L'opération sera réalisée au mieux de l'intérêt des élèves nouvellement affectés et de ceux poursuivant normalement leur scolarité en seconde année de la section.

Collège de Dourdan : encadrement.

1198. — 29 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée au collège de Dourdan par le manque en heures et en personnel pour assurer un enseignement efficace, notamment dans le domaine des cours de soutien et un encadrement correct. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant ce problème pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances de juillet 1981, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'académie de Versailles. Il appartient au recteur de répartir entre les départements les moyens ainsi mis à sa disposition, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Toutefois, la loi de finances rectificative de juillet 1981, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée de 1981. Elle ne pouvait donc avoir pour ambition de régler d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires. C'est pourquoi la situation des emplois des collèges est étudiée avec la plus grande attention, dans le cadre de la préparation du budget pour 1982. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles examinera avec la plus grande attention la dotation du collège de Dourdan et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Journées scolaires : alternance des disciplines.

1240. — 30 juillet 1981. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les rythmes scolaires, dans lequel celui-ci suggère qu'une meilleure alternance soit réalisée au cours de la journée scolaire entre, d'une part, les disciplines intellectuelles et, d'autre part, les activités sportives, ludiques, socio-éducatives, culturelles et manuelles, qui restent, au demeurant, à développer.

Réponse. — Dans les collèges et les lycées, la journée scolaire est organisée en fonction de l'emploi du temps, qui est décidé au niveau de chaque établissement. Il appartient au conseil d'établissement, dans le cadre de ses compétences consultatives, de donner un avis ou de présenter au chef d'établissement des suggestions sur les principes d'élaboration de cet emploi du temps et de veiller à ce que soit respectée l'alternance souhaitable entre les diverses disciplines enseignées au cours de la journée. Mais il convient d'insister sur le fait que la journée scolaire n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, toutes étroitement solidaires. L'aménagement de la journée scolaire ainsi que la répartition des disciplines au cours de celle-ci ne peuvent donc être traités indépendamment de l'organisation retenue pour la semaine scolaire en particulier, et de la répartition de ces mêmes disciplines au cours de celle-ci. Or les collèges et les lycées peuvent déterminer l'organisation de la semaine scolaire et, par voie de conséquence, celle de la journée scolaire dans le cadre de leur autonomie. La souplesse de l'organisation ainsi laissée au choix des établissements

permet donc, dans l'intérêt des élèves, l'alternance harmonieuse des disciplines souhaitée par l'honorable parlementaire, tant au cours de la journée que de la semaine. Il convient en outre de préciser que la loi de finances rectificative qui a été soumise au vote du Parlement en juillet dernier a prévu des moyens supplémentaires pour les activités sportives, manuelles et culturelles, qui permettront de contribuer au rééquilibrage souhaitable en faveur de ces activités dès la rentrée 1981.

Centre associé de Bordeaux : rémunération des enseignants.

1376. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dépréciation du taux de rémunération des enseignants du centre associé de Bordeaux au Conservatoire national des arts et métiers. Dévoués à la promotion supérieure et sociale du travail, les enseignants du C.N.A.M. s'estiment, à juste titre, pénalisés par rapport aux autres enseignants de la fonction publique : c'est ainsi qu'en 1970 et 1980 le point de la fonction publique a été multiplié par 3,02 p. 100 alors que le taux horaire de rémunération du C.N.A.M. n'a été multiplié que par 1,50. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation immédiate de cette rémunération et son indexation sur les rémunérations de la fonction publique.

Réponse. — La rémunération des enseignants dispensant des cours dans les centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers est régie par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, modifié par le décret n° 77-1539 du 31 décembre 1977, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les universités, écoles, instituts et établissements d'enseignement supérieur. D'après ces textes, la rémunération est liée au grade de l'enseignant et s'effectue par référence aux taux de chacune des catégories prévues, à ce jour fixées à quatre. Les taux correspondants ont été réévalués à plusieurs reprises et, en dernier lieu, à compter du 1^{er} mai 1981, par le décret n° 81-468 du 7 mai 1981. Ce décret a revalorisé en moyenne de plus de 20 p. 100 (20,7 p. 100) les rémunérations de 1977 dont le taux moyen progressait déjà de près de 20 p. 100 par rapport au taux moyen antérieur. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale s'attache à faire aboutir la procédure précédemment entamée, tendant à mettre en place une réglementation propre à la rémunération des intervenants en formation continue dans l'enseignement supérieur qui harmoniserait les modalités de rémunération dans ce domaine tout en tenant compte de la spécificité des enseignements en formation continue.

Conseillers d'orientation : rôle.

1508. — 20 août 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à élargir le rôle des conseillers d'orientation en améliorant au niveau de leur formation, leur connaissance du monde professionnel, en développant l'information sur la vie économique et sociale auprès des élèves, des familles et des maîtres, tout en maintenant le rôle de conseiller dans l'équipe pédagogique.

Réponse. — La formation et le rôle des conseillers d'orientation feront l'objet d'études conduites par le ministère de l'éducation nationale. Sans préjuger le contenu de ces travaux, il est vraisemblable que l'évolution en ce domaine se fera dans le sens d'une meilleure intégration de l'information et de l'orientation dans le processus éducatif ainsi que d'une participation accrue des conseillers d'orientation à la compensation des handicaps socio-éducatifs.

ENVIRONNEMENT

Nappes phréatiques utilisées pour le chauffage.

1494. — 20 août 1981. — **M. Guy de La Verpillière** indique à **M. le ministre de l'environnement** que les maires de certaines communes s'opposent à ce que l'eau prélevée dans la nappe phréatique, utilisée pour la chaleur qu'elle renferme dans un circuit de chauffage alimenté par une pompe à chaleur, soit rejetée dans le réseau communal d'assainissement. Ils prétendent imposer un fonctionnement en circuit fermé par réintroduction de l'eau froide dans la nappe phréatique. Cependant, il apparaît évident qu'une telle pratique aurait pour conséquence inéluctable un refroidis-

sement de la nappe d'eau chaude, ce qui serait de nature à empêcher un propriétaire voisin, situé en aval, d'employer ce système de chauffage. Il lui demande, pour ce motif, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire procéder à une étude permettant de préciser les droits de chacun sur les calories contenues dans la nappe phréatique et de dégager une solution à ce problème dont l'intérêt n'est pas négligeable compte tenu du développement de l'utilisation des énergies nouvelles.

Réponse. — Les eaux puisées dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur ne doivent pas être rejetées dans une réseau d'assainissement car il y aurait ainsi une dilution des effluents entraînant un mauvais fonctionnement de la station d'épuration. Les maires sont parfaitement autorisés à refuser le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement conformément à l'article 35-8 du code de la santé publique. Le décret du 28 mars 1978 instaure un régime d'autorisation pour les exploitations géothermiques d'une certaine importance. Sont dispensées de cette autorisation les exploitants dont le débit calorifique est inférieur à 200 thermies par heure et dont la profondeur est inférieure à 100 mètres. Ainsi les installations de pompe à chaleur sont pratiquement toujours dispensées de cette autorisation. La multiplication des réalisations de pompe à chaleur rend nécessaire l'étude de ce problème qui sera abordé par un groupe de travail interministériel (environnement et industrie) mis en place au sein de la mission interministérielle déléguée de l'eau afin que tous les aspects de la gestion de l'eau soient pris en considération.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Mise en place de comités d'hygiène et de sécurité dans le secteur public.

389. — 2 juillet 1981. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin que, dans l'esprit de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité, soit poursuivie la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité dans le secteur public. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, aucune réglementation de portée générale applicable à l'ensemble des administrations de l'Etat. C'est à chaque ministre qu'il appartient de prendre les initiatives qui lui semblent nécessaires. L'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, dispose à cet égard que « les comités techniques paritaires sont compétents pour connaître des questions relatives... 6° aux problèmes d'hygiène et de sécurité... ». Ces problèmes d'hygiène et de sécurité constituent l'une des matières pour lesquelles la consultation du comité technique paritaire est obligatoire. Une enquête menée, en 1979, par la direction générale de l'administration et de la fonction publique a révélé que, dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, les situations sont très variables d'une administration à l'autre. A la suite de cette enquête, le conseil supérieur de la fonction publique a, lors de sa réunion du 17 décembre 1979, émis le vœu que soit constitué un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique. Ce groupe de travail a réuni, sous la présidence d'un inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des représentants de plusieurs administrations et des sept fédérations ou confédérations de fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique. Il a tenu, du 17 octobre 1980 au 22 juin 1981, neuf réunions au cours desquelles il a délibéré en suivant un programme couvrant successivement les principaux problèmes à résoudre dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail dans la fonction publique. Au terme de ces travaux, le président du groupe a déposé, au mois de juillet, un rapport. Après examen attentif de ce rapport, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a l'intention de proposer le plus rapidement possible au Gouvernement l'adoption d'un ensemble de mesures tendant à améliorer, en matière d'hygiène et de sécurité, la situation des agents des administrations de l'Etat.

Handicapés : emploi dans les services publics.

848. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre, conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, à ces personnes de travailler en milieu ordinaire,

et appliquer ainsi les dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 26 de cette loi relative à l'obligation d'emploi dans les services publics. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 réaffirme le principe posé par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Les administrations de l'Etat, à l'instar de l'ensemble des secteurs d'activité, sont soumises à l'obligation d'emploi des handicapés. Avant l'intervention de la loi du 30 juin 1975, les modalités suivant lesquelles est assuré le recrutement des travailleurs handicapés dans les administrations de l'Etat avaient été d'ores et déjà fixées par le décret n° 65-1192 du 16 décembre 1965. Toutefois, le législateur, en réaffirmant le principe antérieurement posé de l'obligation d'emploi par les administrations a entendu faciliter, à l'avenir, la réalisation de cette obligation en prescrivant la révision des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès aux emplois de ces mêmes administrations. Les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'emploient à mener à terme cette révision. D'autre part, une circulaire n° 1423 ayant pour objet l'accès des handicapés aux emplois de l'Etat vient d'être signée. Elle remédie aux défaillances qui ont été constatées dans la mise en œuvre de la procédure d'accès des handicapés à la fonction publique par la voie des emplois réservés. Cette circulaire précise en outre que : « l'aptitude physique des candidats sera appréciée, non par les Cotorep, mais dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. La circulaire ajoutée par ailleurs que les administrations de l'Etat devront prendre « les dispositions nécessaires pour assurer, notamment, l'aménagement des postes de travail y compris, le cas échéant, l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail. Cette circulaire ainsi que celle portant le numéro 1424 relative à l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés seront communiquées directement à l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les dispositions de l'article 12 de la loi précitée relèvent de la compétence du ministre de la solidarité nationale.

Fonction publique : égalité professionnelle.

1155. — 24 juillet 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, comment il entend faire appliquer la règle de l'égalité professionnelle dans la fonction publique afin de faire cesser toute discrimination au niveau de l'admission de la promotion et de la formation professionnelle entre les femmes et les hommes.

Réponse. — L'égalité professionnelle des sexes dans la fonction publique est affirmée au premier alinéa de l'article 7 du statut général des fonctionnaires qui dispose : « Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes ». Des dérogations au principe sont cependant prévues pour le recrutement au second alinéa du même article « lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient ». Ces dérogations qui consistent, pour certains corps, à organiser un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou à imposer pour l'un ou l'autre sexe selon les besoins du service lors du concours des quotas de postes, ont vu leur nombre décroître régulièrement depuis ces dernières années. Les corps concernés par un recrutement exclusif d'hommes sont aujourd'hui au nombre de cinq (commandants et officiers de paix de la police nationale et quatre corps du service des lignes des télécommunications) ; les corps concernés par un recrutement exclusif de femmes sont au nombre de deux (dames éducatrices et maîtresses d'internat des maisons d'éducation de la Légion d'honneur). Par ailleurs, on recense dix-huit corps qui connaissent des recrutements et conditions d'accès distincts selon le sexe (au service des douanes du ministère du budget, à l'éducation nationale pour les instituteurs, dans la police, au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour les professeurs d'éducation physique, dans l'administration pénitentiaire et dans le service des postes des P. T. T.). Comparées au chiffre total de 900 corps de fonctionnaires, les dérogations apparaissent tout à fait marginales ; néanmoins, chaque fois que cela sera possible, c'est-à-dire dans la mesure où l'intérêt du service public ne représentera pas un obstacle dirimant, des mesures seront étudiées et prises pour en restreindre encore la liste en concertation avec les administrations concernées. En dehors du champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 7 du statut des fonctionnaires, il n'existe aucune discrimination d'après le sexe au niveau de l'admission, de la promotion et de la formation professionnelle : les demandes de formation sont examinées en fonction des besoins et des caractéristiques

des candidats ainsi que des impératifs du service ; la sélection au choix ne retient comme critère que la manière de servir du candidat, le concours est impersonnel. A cet égard, l'évolution du nombre de femmes recrutées dans la fonction publique est particulièrement favorable (si l'on observe le nombre d'admissions aux concours externes de 1975 à 1979, le pourcentage de femmes reçues est passé de 37 à 43 p. 100 et les difficultés d'accès des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat devraient être atténuées par l'effectif croissant de femmes constaté dans les promotions récentes de l'école nationale d'administration. Cependant, il est apparu au Gouvernement que subsistaient encore de trop nombreuses discriminations fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Un projet de loi a été élaboré afin de modifier l'article 7 du statut général des fonctionnaires. Ce projet, qui doit être examiné le 16 septembre par le conseil supérieur de la fonction publique, tend, d'une part, à supprimer la possibilité de réserver à l'un ou l'autre sexe l'accès à un corps de fonctionnaires et, d'autre part, à limiter la possibilité d'organiser des recrutements distincts au sein des cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour la pratique des fonctions postulées en raison des conditions de leur service. Parallèlement, le Gouvernement a mis en œuvre la refonte du décret n° 77-389 du 25 mars 1977, pris en application de l'article 7 du statut général des fonctionnaires, afin de réaliser une véritable mixité dans le recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cette refonte du décret du 25 mars 1977 sera soumise pour avis au conseil supérieur de la fonction publique au mois de décembre. En outre, d'autres mesures ont été prises pour assurer une complète égalité des sexes s'agissant des facilités d'horaires pour la rentrée scolaire, la garde des enfants malades et le congé postnatal. D'autres mesures, qui font actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, seront prises prochainement pour instaurer une complète égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

Conséquences de la loi sur la décentralisation.

1347. — 31 juillet 1981. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que la décentralisation à l'ordre du jour posera des problèmes inhérents aux régions et, en particulier, aux diversités existant sur le plan géographique ou climatique. Aussi lui suggère-t-il, à ce propos, de faire procéder à une étude permettant de constater les différences qui peuvent exister en matière de dépenses sur le plan de l'habitat (aménagement, chauffage, etc.) ou de vêtement, par exemple, et de faire en sorte que des indemnités comme celles relatives à la résidence et au logement puissent être réexaminées, aménagées ou modifiées. Il s'agit là, semble-t-il, d'une mesure dont le caractère social paraît indéniable.

Réponse. — Les différences régionales tenant aux conditions climatiques ou autres qui peuvent peser diversement sur les dépenses des fonctionnaires et donc affecter leur revenu, seront examinées lors de la révision générale des systèmes de rémunération dans la fonction publique qui doit être mise en chantier prochainement. Il n'apparaît pas possible de préjuger à l'heure actuelle des orientations qui pourront être prises à ce sujet.

Concours administratifs pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

1421. — 20 août 1981. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'organisation de concours spéciaux pour l'accès des anciens combattants d'Afrique du Nord dans l'administration.

Réponse. — L'accès aux emplois de l'administration est ouvert sous certaines conditions législatives et réglementaires aux anciens militaires (engagés, sous-officiers de carrière) par la voie des emplois réservés. Les anciens combattants d'Afrique du Nord qui remplissent ces conditions peuvent postuler un emploi réservé ou faire acte de candidature à un concours dans les conditions de droit commun. Il n'est pas envisagé d'organiser des concours spécialement réservés à cette catégorie particulière de candidats.

Agents contractuels du secteur public servant à l'étranger : titularisation.

1428. — 20 août 1981. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'au cours de sa conférence de presse du 28 juillet 1981, il a considéré comme une « orien-

tation majeure » de son département l'interdiction de licencier les non-titulaires de la fonction publique et a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi de titularisation. Il attire son attention sur la situation des nombreux agents contractuels servant à l'étranger, soit dans les administrations françaises, soit au titre de la coopération. Il a l'honneur de lui demander de bien vouloir lui faire connaître si ces catégories d'agents seront concernées, comme il paraît équitable, par ledit projet de loi.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des agents non titulaires doivent faire l'objet d'un examen concerté avec les différents ministères et les organisations syndicales, la situation particulière des agents contractuels servant à l'étranger sera bien sûr examinée. Dans l'attente de mesures qui pourront être prises à l'issue de cette étude, le Premier ministre, par la circulaire du 7 août 1981, a demandé aux administrations de veiller à ce que soit suspendu dans toute la mesure de leurs capacités d'emplois et de leurs possibilités budgétaires tout licenciement d'agents non titulaires qui ne serait pas justifié par des motifs légitimes.

Situation des attachés d'administration centrale.

1452. — 20 août 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale qui ne cesse de s'aggraver. Il lui rappelle que l'article 1^{er} de leur statut stipule que les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives des directives générales du Gouvernement. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument le plus souvent, de fait, des responsabilités qui sont celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les ministres eux-mêmes. Le statut de ce corps de fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Il prévoit, en effet, une carrière sans débouchés réels, une carrière différente, à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle, pour 30 p. 100 d'attachés privilégiés qui continuent en fait d'occuper les mêmes fonctions, un recrutement interministériel mais une gestion ministérielle du corps, qui a des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Il lui rappelle, par ailleurs, que des contacts ont eu lieu à plusieurs reprises et que des engagements ont été pris par les gouvernements précédents et n'ont pas été tenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être enfin étudiés les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les conditions de recrutement et le déroulement de la carrière des attachés d'administration centrale résultent depuis 1962 des recommandations d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés aux corps de fonctionnaires recrutés au sein des administrations centrales par la même voie : administrateurs civils, d'une part, attachés d'administration centrale, de l'autre. Depuis cette date, rien n'est intervenu qui puisse justifier une modification de l'équilibre établi entre ces deux corps. La carrière des attachés d'administration centrale qui commence à l'indice brut 379 se termine à l'indice brut 780, ou à l'indice 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent au 1^{er} juillet 1981 les traitements mensuels bruts suivants : 5 232 francs, 9 855 francs et 11 292 francs. Le déroulement de leur carrière n'est pas excessivement long : 27 ans 6 mois pour les attachés, 24 ans pour les attachés principaux et ne se distingue pas du déroulement de celle de fonctionnaires de niveau équivalent. Elle comporte des débouchés qui ne sont pas négligeables : l'accès au principalat est ouvert après cinq ans d'ancienneté. En outre, le statut du corps des administrateurs civils dispose que, lorsque neuf emplois ont été pourvus par la nomination d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, deux administrateurs civils peuvent être recrutés parmi des attachés d'administration centrale âgés de moins de cinquante ans, justifiant de quatre ans de services effectifs en qualité d'attaché principal et préalablement inscrits sur une liste d'aptitude établie par un comité de sélection. A ce titre, au cours des dix dernières années, deux cent quatorze attachés principaux ont été nommés administrateurs civils, vingt-quatre le seront au début de l'année 1982. Recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent à des corps différents correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas normalement engendrer de conséquences préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre les différents grades et les différentes classes est la même pour tous. L'existence

de ces corps distincts n'empêche pas non plus la mobilité des attachés. Actuellement, plus de sept cents attachés sont en position de détachement, la plupart d'entre eux ayant choisi un autre corps d'administration centrale. Ils ont par ailleurs la possibilité d'être intégrés dans un corps de même niveau après deux ans de détachement dans ce corps en qualité d'attaché d'administration. On voit mal comment l'existence d'un corps unique offrirait des possibilités de mobilité supplémentaires. On peut appréhender par contre l'ampleur des problèmes qui seraient soulevés pour la gestion interministérielle d'un tel corps. La réflexion d'ensemble préconisée par le Premier ministre sur le rôle et les missions des fonctionnaires permettra d'examiner la situation des attachés d'administration centrale. Toute réforme statutaire reste proscrite tant que cette réflexion n'aura pas été menée à son terme.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Connexion des « mémoires » des ordinateurs : fichier national.

457. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser s'il est envisagé, ainsi que l'annonce en a été faite dans un hebdomadaire, une connexion des « mémoires » des ordinateurs de plusieurs ministères, et notamment des ministères de l'intérieur et de la justice, pouvant aboutir à la constitution d'un fichier national des Français, dont il est inutile de souligner les dangers pour la démocratie et les libertés.

Réponse. — Le législateur, par l'intermédiaire de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a tenu à ce que les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation des informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé soient soumis à un contrôle particulier de la commission nationale de l'informatique et des libertés lors de l'examen des déclarations ou demandes d'avis obligatoirement adressées à cet organisme. Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, font l'objet à ce titre d'un contrôle strict et sont autorisés par la loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces dispositions sont de nature à prévenir toute constitution d'un fichier national des Français. S'agissant plus particulièrement des fichiers des ministères de la justice et de l'intérieur, la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire dispose en son article 4 qu'une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministère de l'intérieur. La consultation de ce fichier, instauré par le décret n° 59-1562 du 28 décembre 1959 en remplacement des anciens sommiers judiciaires, est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de gendarmerie et de police. Telle est la seule mise en relation légale entre les fichiers des ministères de la justice et de l'intérieur. Cette transmission des condamnations est indispensable à la bonne marche des services de police et de gendarmerie, mais il convient de préciser que le sommier de police technique n'est pas informatisé et qu'on ne saurait donc parler d'interconnexion de mémoires informatisées à ce propos. Pour l'avenir, il est dans les intentions du Gouvernement de veiller tout particulièrement à ce que les échanges d'informations nominatives entre les administrations précitées soient strictement limités aux besoins que justifient leurs missions propres et ne constituent en aucune façon un danger pour la démocratie et les libertés.

Modalités de calcul du contingent d'aide sociale.

556. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les nouvelles modalités de calcul du contingent d'aide sociale qui font subir un grave préjudice aux communes ayant changé de catégorie à la suite d'un recensement complémentaire. Il s'agit de communes dont la population municipale a franchi le seuil des 2 000 habitants. Pour les cinq communes girondines de Créon, Galgon, Ludon-Médoc, Saint-Jean-d'illac et Yvrac, figurant dans l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1980, des nouvelles dispositions sont appliquées dès 1981. Du fait de cette nouvelle mesure et de l'augmentation générale de la contribution aux divers syndicats ou associations qui basent leur cotisation sur la population des communes qui ont perdu tout avantage qu'elles étaient en droit d'attendre du recensement complémentaire. L'exa-

men de situations locales révèle que, très souvent, le montant de la dotation globale de fonctionnement complémentaire se trouve absorbée pour une large part par l'augmentation du contingent d'aide sociale. Les communes de plus de 3 000 habitants acquittent donc un contingent beaucoup plus léger que les communes qui atteignent à peine 2 000 habitants. Dépasser le seuil fatidique des 2 000 habitants de population municipale représente donc un risque très onéreux pour les finances communales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger ces injustices et ces anomalies de répartition.

Réponse. — Les dépenses d'aide sociale, d'hygiène et de protection sanitaire se répartissent en trois groupes : le groupe I concernant l'hygiène publique, l'hygiène sociale, l'aide sociale à l'enfance et à la mère, le service social départemental ; le groupe II relatif à l'aide sociale aux tuberculeux et aux malades mentaux, aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale ; le groupe III comprenant l'aide médicale générale et l'aide aux infirmes et grands infirmes, l'aide sociale à la famille et aux personnes âgées. Les communes participent au financement des dépenses des deux derniers groupes. Pour le département de la Gironde, les décrets des 21 mai 1955 et 9 mai 1956 ont prévu la répartition des dépenses d'aide sociale dans les conditions suivantes : groupe II : Etat, 66 p. 100 ; département et communes, 34 p. 100 ; groupe III : Etat, 66 p. 100 ; département et communes, 68 p. 100. Les limites extrêmes entre lesquelles peut être effectuée la répartition entre le département et les communes, après déduction de la contribution de l'Etat, sont fixées, chaque année, par le conseil général. Jusqu'à présent, l'assemblée départementale de la Gironde a laissé à la charge des communes le minimum prévu par le décret du 9 mai 1956, soit 10 p. 100 pour le groupe II et 20 p. 100 pour le groupe III. Elle a, d'autre part, adopté, en ce qui concerne la sous-répartition de la charge entre les communes, une formule prenant en compte le nombre d'habitants de la commune admis au bénéfice de l'aide sociale, le montant des dépenses ordinaires, l'effort fiscal de la commune et, enfin, la population communale répartie en onze groupes selon leur importance respective. Il découle de cette formule de répartition qu'en dehors de l'accroissement de la masse globale mise en répartition, les variations d'une année sur l'autre du contingent demandé à chaque commune ne sont pas seulement imputables aux modifications des éléments propres à la commune, mais aussi à celles intervenues dans les autres communes du groupe auquel elle se rattache. Tout changement de groupe peut donc entraîner des modifications sensibles de la charge communale. En conséquence, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut être réglé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la fixation des critères de répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes relevant de la compétence exclusive du conseil général. Sur le fond, cette question fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif aux compétences des collectivités locales.

Syndicat de communes : assurance responsabilité civile.

1477. — 20 août 1981. — **M. Rémy Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la responsabilité d'un syndicat de communes peut être recherchée dans un cas déterminé et à l'occasion de l'exercice d'une vocation syndicale. Une telle mise en cause d'un établissement public composé exclusivement de collectivités locales est-elle susceptible d'être couverte par l'assurance responsabilité civile contractée par chacune de ces dernières, ou bien le syndicat pourrait-il contracter sa propre assurance attachée aux activités découlant de son objet. Il souhaiterait connaître l'état de la jurisprudence établie éventuellement en la matière.

Réponse. — Le syndicat de communes constitue une personne morale distincte des communes qui la composent ; établissement public spécialisé, il est seul responsable des conséquences des différentes activités qu'il exerce. C'est donc à lui, et non aux communes adhérentes, qu'il appartient de souscrire les contrats d'assurances destinés à couvrir ses responsabilités (en ce sens C.E. 22 mars 1968, commune de Faux-Mazuras, Rec. p. 200).

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés : accès aux lieux de loisirs.

527. — 2 juillet 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des handicapés aux centres et maisons de vacances, stades, salles de jeux et maisons de la culture ou tout autre lieu de loisirs.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, est tout à fait conscient de l'apport des activités de loisirs et, en particulier, des activités physiques et sportives, tant au plan de l'agrément de la vie quotidienne que dans l'optique du développement de la mobilité et de la capacité d'autonomie des personnes handicapées. L'amélioration de l'accessibilité des lieux de loisirs répond sans aucun doute à l'objectif du renforcement de l'intégration sociale de tous ceux qui souffrent d'un handicap. Cette intégration est une obligation nationale. A cet effet, les règles techniques d'aménagement et les normes d'accessibilité des bâtiments publics, constructions neuves et installations existantes, ont été fixées successivement par les décrets n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des établissements ouverts au public. Ces règles s'appliquent sans exception aux équipements relevant de la tutelle du département ministériel chargé de la jeunesse et des sports. Elles sont identiques pour les constructions nouvelles et le réaménagement du patrimoine existant, hors quelques tolérances dans ce dernier cas justifiées par les contraintes des sites, les structures en place ou la topographie des cheminements. Elles sont explicitées dans une circulaire interministérielle en date du 29 janvier 1979 et ont été portées à la connaissance du plus grand nombre sous la forme d'un « guide à l'usage des constructeurs » diffusé à des milliers d'exemplaires. L'administration centrale s'emploie en outre à diffuser depuis plusieurs années, par le canal des services extérieurs, une documentation et des directives techniques à l'adresse des maîtres d'ouvrage, des aménageurs et des professionnels de la construction. Elle souligne les exigences architecturales auxquelles doivent satisfaire les équipements ouverts au public afin que leur utilisation par les handicapés soit rendue possible. Malheureusement, la pratique des activités de loisirs, sportives et socio-éducatives, est encore trop souvent contrariée par l'inadaptation des équipements collectifs à l'accueil des handicapés moteurs, spécialement ceux circulant en fauteuil roulant. Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports poursuivra, en les diversifiant, les actions entreprises par le passé pour favoriser l'accès des handicapés aux équipements collectifs de loisirs, qui, sur plusieurs points, se sont révélées insuffisantes. Le développement de l'information, la promotion de réalisations architecturales exemplaires, le rappel aux maîtres d'ouvrage publics de leurs obligations, le développement de la concertation avec les associations représentatives d'handicapés pour la définition de programmes constructifs, l'inscription au budget de crédits de subvention pour inciter les aménageurs à rendre accessible dans les meilleures conditions le patrimoine sportif et socio-éducatif, sont autant de directions qui sont à l'étude dans les services. La cohésion et l'efficacité des mesures qui seront décidées au terme de la réflexion seront garanties par leur insertion dans une politique d'ensemble de la solidarité nationale.

Aides aux centres de vacances et de loisirs.

560. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de promouvoir les séjours en centre de vacances, tant sur le plan des frais de séjour par une aide substantielle aux familles que sur celui de la rénovation des équipements existants qui constituent la préoccupation essentielle des associations propriétaires qui, à défaut d'aide des pouvoirs publics, ne seront pas à même de les rendre conformes aux normes actuelles.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports s'intéresse tout particulièrement aux vacances des enfants et des jeunes. L'aide aux activités éducatives des centres de vacances s'effectue grâce à des crédits déconcentrés auprès des directions départementales du temps libre, jeunesse et sports. Ces aides sont affectées en priorité aux organismes qui font un effort pour le développement, au sein de leurs centres de vacances, d'activités correspondant aux goûts actuels des enfants et des adolescents, sans pour autant accroître le coût des séjours. Le montant total des crédits déconcentrés aux œuvres de vacances s'élève, en 1981, à 18 229 750 francs. A ces subventions accordées aux associations s'ajoutent les aides à la personne, qui sont attribuées sous forme de « bons vacances » par les caisses d'allocations familiales. Le montant total du crédit qui leur est consacré a été estimé, pour 1980, à 410 000 000 francs. Enfin, un effort est fait en faveur de la rénovation des installations de centres de vacances. Compte tenu de la nécessité et de l'intérêt que présente cette rénovation de locaux, notamment pour améliorer la qualité des séjours offerts aux enfants, ce programme doit se poursuivre au cours des prochains exercices budgétaires.

Attribution d'une prime de vacances à certains handicapés.

786. — 15 juillet 1981. — **M. Francisque Colcomb** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser si elle envisage l'attribution d'une prime de vacances ou des réductions importantes sur les tarifs en vigueur aux personnes handicapées dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 et les ressources de l'ordre du minimum légal lors d'un séjour de vacances hors du département de leur résidence.

Réponse. — Le problème relatif aux handicapés (action sociale et réadaptation) relève des compétences du ministère de la solidarité nationale, direction de l'action sociale. Le ministère chargé de la jeunesse et des sports intervient en soutenant les actions des associations qui œuvrent, à l'échelon national ou local, en faveur des loisirs et de la réinsertion des handicapés. Ces associations proposent des activités de loisirs et des séjours de vacances spécifiques aux jeunes handicapés ou elles intègrent ceux-ci dans des actions en faveur des jeunes valides lorsque leur handicap ne constitue pas un obstacle à cette intégration. A l'occasion de l'année internationale des handicapés, le ministère chargé de la jeunesse et des sports fait un effort particulier pour développer toutes les initiatives en faveur des loisirs et des vacances des jeunes handicapés.

Sports aériens privés : facilités financières.

1160. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, si elle envisage d'encourager la pratique des sports aériens privés (aviation de tourisme, planeurs, parachutisme, etc.) et de maintenir les facilités financières dont bénéficient les jeunes de moins de vingt-cinq ans pour apprendre à pratiquer ces sports et passer leurs brevets.

Réponse. — A l'exception du parachutisme sportif et du vol libre, placés sous la tutelle unique du ministre chargé des sports, la tutelle sur les fédérations de sport aérien est exercée conjointement par le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'aviation civile. Le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.) assure la réglementation technique et la formation des instructeurs, l'affectation et l'entretien des avions et planeurs, l'attribution de bourses de pilotage aux jeunes, etc. Les fédérations qui en ont fait la demande ont reçu une habilitation conforme aux dispositions de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport (aérostation, vol à voile, aéro-club de France). La direction des sports alloue à ces fédérations habilitées une subvention pour la réalisation de leur programme sportif et le développement du sport de masse. Au total, elle atteint 510 000 francs en 1981. Un comité de coordination interministériel (Transports-Sports) étudie actuellement un projet tendant à promouvoir l'enseignement des sports aériens par la création de centres d'initiation ouverts aux jeunes et l'attribution de matériel école aux fédérations concernées. Le parachutisme sportif et le vol libre reçoivent du ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports une subvention pour la réalisation de leur programme sportif et le développement du sport de masse ainsi qu'une aide en personnel et en matériel. En 1981, les subventions accordées à ces fédérations ont été reconduites à raison de 385 000 francs pour le vol libre et 1 782 000 francs pour le parachutisme sportif.

JUSTICE

Rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice : conséquences.

1031. — 21 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les propos tenus le 9 juillet par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant le rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. Il lui rappelle que dès 1936 **MM. Vincent Auriol** et **André Philippe** déposaient une proposition de loi en ce sens. Tant en 1953 qu'en 1976 le ministre de l'intérieur s'est toujours opposé à une telle réforme. Il lui demande, s'il devait confirmer les propos de monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles seraient les conséquences de carrière pour les secrétaires greffiers des tribunaux administratifs qui appartiennent au cadre national des préfetures.

Réponse. — S'il peut être envisagé que la gestion de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif soit confiée à la Chancellerie, aucune décision n'a été à ce jour prise en ce qui concerne un éventuel rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. Il va de soi que si une telle décision était prise, elle ne saurait avoir des conséquences dommageables sur la carrière des secrétaires greffiers des tribunaux administratifs. Ces derniers seraient d'ailleurs étroitement associés à l'élaboration des mesures les concernant dans l'esprit de concertation auquel la chancellerie est attachée.

Travail clandestin : recensement des infractions.

1144. — 24 juillet 1981. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** si ses services disposent de statistiques portant sur le montant des amendes encaissées par l'Etat à la suite d'infractions relatives au travail clandestin. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas intéressant d'établir le recensement de ces infractions en accord avec les services de **M. le ministre du travail**.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer aux honorables parlementaires qu'il n'est effectivement établi aucun recensement systématique des amendes prononcées par les cours et tribunaux saisis de poursuites pour travail clandestin. Une étude a cependant été prescrite pour rechercher dans quelles conditions ces données, dont l'intérêt paraît certain, pourraient être recueillies et publiées. Pour ce qui concerne une éventuelle publication des jugements ou arrêts rendus en cette matière, il convient de rappeler que seule la juridiction compétente peut ordonner une telle mesure, conformément aux dispositions de l'article L. 362-3 du code du travail. L'attention du ministère public a toutefois été appelée à différer les reprises sur l'intérêt présenté par cette sanction complémentaire et l'opportunité de prendre des réquisitions en ce sens.

MER

Déchargement et tri du poisson : modernisation des techniques.

1180. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de la mer** qu'il avait été décidé dans un souci de réduire les frais de déchargement de demander à des commissions portuaires de se pencher sur les moyens de moderniser les techniques de déchargement et de tri du poisson. Il souhaite que lui soient précisés les résultats actuels des travaux de recherche de ces commissions.

Réponse. — 1° Les commissions portuaires prévues par la circulaire du ministre des transports du 11 février 1981 se sont réunies au niveau des départements ou des ports dans lesquels les problèmes liés au coût du déchargement et du tri du poisson, apparaissent particulièrement sensibles. Ainsi, les travaux les plus avancés à l'heure actuelle ont été réalisés par les commissions siégeant dans les départements de Seine-Maritime, du Calvados et des Bouches-du-Rhône et dans les ports de Boulogne et de Lorient. 2° Les commissions ayant fonctionné dans les trois départements ont principalement fait apparaître le besoin d'améliorations pouvant être apportées, au plan local, aux conditions de déchargement des produits de la pêche artisanale. Plusieurs commissions ont présenté des projets d'achat d'emballages standardisés pour le débarquement du poisson (bacs, mini-conteneurs, coffres, etc.). Un programme d'investissements plus vaste a été envisagé pour le port de Fécamp, dans l'éventualité d'une augmentation de l'activité de ce port. 3° En ce qui concerne Boulogne et Lorient les travaux des commissions ont porté non seulement sur la modernisation de l'outillage destiné au déchargement, mais encore sur les conditions de fonctionnement des halles à marée. Ces travaux n'ont encore fait l'objet d'aucune conclusion définitive : en effet, les négociations avec les personnels, notamment avec les ouvriers dockers, ou bien ne sont pas encore engagées (cas de Boulogne), ou bien sont en cours (cas de Lorient) ; par ailleurs, s'agissant des modifications éventuelles des règles des halles à marée, les consultations réglementaires ne sont pas achevées. Toutefois, l'on peut espérer que les solutions techniques proposées par les commissions recevront rapidement une application, dans le respect de la concertation nécessaire. Le ministre de la mer prévoit de participer au financement des programmes qui lui seront présentés, et étudie actuellement les modalités de sa participation à la réalisation des opérations d'ores et déjà entreprises, notamment l'expérimentation d'une pompe à poissons, à Lorient.

P. T. T.

Parc téléphonique du Pas-de-Calais.

1424. — 20 août 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du parc téléphonique dans le département du Pas-de-Calais, dont la population s'élève à 1 425 000 habitants, soit 208 habitants au kilomètre carré. Cette forte densité de population au kilomètre carré ne semble pas cependant avoir favorisé la densité téléphonique pour 100 habitants puisque cette dernière n'atteint que 16,94, tandis que la densité nationale est de 29,1. Il lui demande en conséquence que des moyens accrus soient octroyés à ce département, afin de combler son retard et de lui permettre d'être mieux nanti en télécommunications.

Réponse. — L'administration est très attentive aux disparités qui marquent actuellement encore les conditions de satisfaction de la demande de téléphone sur l'ensemble du territoire. De ce point de vue elle partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir réduit, puis supprimé dans le plus bref délai techniquement possible, le décalage dont souffre actuellement la région Nord-Pas-de-Calais en général et le Pas-de-Calais en particulier. Cette situation a pour origine le caractère tardif de l'apparition d'une demande massive dans une région où elle stagnait depuis longtemps à un niveau très bas. Malgré le très important effort d'investissement effectué depuis quelques années, et qui se traduit dans le Pas-de-Calais par un doublement en trois ans du nombre des abonnés (300 000 prévus fin 1981 contre 142 400 fin 1978), un décalage préoccupant subsiste encore entre les délais de raccordement dans cette région d'une part, le reste de la province d'autre part. Or, beaucoup plus la différence de densités, qui reflète surtout la disparité du niveau de la demande, ce décalage exprime un moindre degré de satisfaction des demandeurs. C'est pour y remédier qu'il a été décidé de continuer et si possible d'accentuer la priorité reconnue à cette région en matière d'attribution de moyens. Dans l'état actuel des discussions budgétaires il est permis de penser que, compte tenu de cette priorité, les crédits d'équipement qui pourront lui être affectés en 1982 seront en hausse significative, ce qui permettrait à l'administration d'y réaliser un programme au terme duquel le délai moyen de raccordement serait ramené, dans le Pas-de-Calais, à deux ou trois mois fin 1983. Par ailleurs, une action spécifique va être menée pour l'élimination, dans le très court terme, des cas aberrants d'attente prolongée.

Receveurs-distributeurs des P. T. T. : situation.

1490. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs chargés de la gestion d'un établissement postal en zone rurale dont le classement indiciaire ne correspond pas aux responsabilités exercées, notamment de comptable public, et qui devraient être intégrés dans le corps des chefs d'établissement des P. T. T. et lui demande pour le prochain budget de prendre en compte ces revendications.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. L'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessus. Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de comptable public, elle ne peut être accordée, d'après le ministère du budget qui est compétent en la matière, qu'à des fonctionnaires appartenant au minimum à la catégorie B. Elle ne pourra donc être envisagée pour les receveurs-distributeurs que lorsqu'auront été résolues les questions relatives à la réforme de leur statut.

Préfinancement des lignes téléphoniques par les promoteurs.

1523. — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la participation financière, sous forme d'avance remboursable en cinq annuités, que demande l'administration des P. T. T. aux promoteurs publics ou privés de cités ou de résidences pour le raccordement téléphonique. Ce préfinancement, au taux de base de 2 500 francs par ligne, doit être négocié avant la commercialisation des logements et la charge correspondante doit être intégrée dans le plan financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle pratique.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que la procédure en question n'a aucun caractère systématique ou obligatoire, soit pour le promoteur, soit pour l'administration. Elle reflète le désir de certains promoteurs ou aménageurs, publics ou privés, de s'affranchir, pour la desserte téléphonique de cités ou de résidences, du droit commun selon lequel les demandes reçoivent satisfaction, dans le cadre des programmes normaux, en fonction de leur ancienneté et des priorités reconnues à tel ou tel demandeur. L'amélioration considérable des conditions de satisfaction de la demande a, du reste, entraîné en quelques années une réduction dans la proportion de 5 à 1 du nombre des raccordements réalisés dans le cadre de cette procédure. Il est souligné à cet égard que les promoteurs qui y recourent entendent bénéficier à ce titre de l'argument de vente constitué par la certitude pour l'acheteur de disposer dès son entrée dans les lieux d'un raccordement téléphonique. La valeur de cet argument est évidemment fonction du gain de temps ainsi obtenu par rapport au raccordement à tour normal, ce qui explique la diminution actuelle du nombre de cas où les promoteurs estiment opportun pour eux d'y faire appel. Il a pour contrepartie équitable la couverture par les promoteurs des frais financiers correspondant au préfinancement du programme complémentaire réalisé au profit de leur opération, en anticipation sur les programmes normaux. Il est précisé enfin que la convention établie à cet effet est un contrat dont la base légale est l'article 2 de la loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951. Le versement de l'avance garantit la mise à disposition des installations téléphoniques à la date convenue, sous la seule réserve que le promoteur ou aménageur ait fait procéder en temps voulu aux travaux qui lui incombent. Pour les ensembles résidentiels, le montant est déterminé sur la base forfaitaire de 2 500 francs par ligne, le nombre de lignes étant fixé contractuellement. L'avance est remboursée indépendamment de la date de mise en service réelle des lignes, en cinq annuités égales, la première annuité étant remboursée un an après le versement de l'avance.

RELATIONS EXTERIEURES

Aide au peuple polonais.

426. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français va poursuivre son aide au peuple polonais.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le rappelle, notre pays a accordé à la Pologne, au cours de ces dernières années, une aide économique considérable, sous forme notamment de conditions de crédit avantageuses pour son équipement industriel et l'achat des fournitures nécessaires à son fonctionnement. A l'heure où la Pologne affronte des difficultés d'une exceptionnelle acuité, le Gouvernement français, conscient des relations historiques d'affinités et d'amitié qui lient la France à la Pologne, et désireux de favoriser le succès du renouveau démocratique que le peuple polonais a impulsé, a décidé de fournir à la Pologne une aide alimentaire immédiate dans le cadre de la procédure communautaire : 300 000 tonnes de blé, 11 000 tonnes de viande, 15 000 tonnes de sucre, 3 000 tonnes de poires, et pour 3 millions de francs de médicaments. Les médicaments et les poires sont un don de la France. Les autres fournitures alimentaires bénéficient d'un crédit à 100 p. 100. Tous ces produits ont été entièrement livrés fin août.

Relations franco-coréennes.

831. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 7 avril 1981, une question n° 2714 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les propres termes tenus par le précédent ministre des affaires étrangères en Corée : « La Corée étant l'un des pays de l'avenir... l'une des plus grandes puissances indispensables de l'avenir... un pays avec lequel, plus que partout ailleurs, la France doit développer ses relations... ». Il s'agissait bien par ces jugements de faire des paris successifs économiques, nucléaires et politiques susceptibles de favoriser l'insertion de la France dans le développement asiatique. En conséquence, il lui demande, et alors que la non-réunification des deux Corées s'oppose à des relations diplomatiques, s'il n'est pas à craindre que le soutien dispensé désormais par la France ne gomme dangereusement certains aspects politiques détestables de la Corée du Sud. Ne peut-on pas, en effet, redouter par exemple que cette nouvelle présence française place à l'arrière-plan de la conscience démocratique internationale des faits aussi regrettables que les arrestations arbitraires, les emprisonnements sous contrôle, les tortures, la muti-

lation délibérée de la liberté de la presse, d'expression ou de réunion. Bref que cette conduite ne soit déjà la préparation de l'opinion à de nouveaux rapports avec un régime par nature dictatorial. Ne craint-il pas que le réalisme politique nous inflige des déboires aussi douloureux dans cette partie du monde qu'en Guinée équatoriale.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le développement des relations entre la France et la République de Corée résulte d'un ensemble de faits objectifs où n'entre nulle intention de complaisance ou de faiblesse à l'égard de quelque régime politique que ce soit. La République de Corée fait en effet partie de cette chaîne de pays nouvellement industrialisés qui, bordant la frange maritime de l'Asie, tend à faire du Pacifique le pôle de développement le plus actif de la fin du xx^e siècle. Elle est devenue ainsi l'un de nos tous premiers partenaires commerciaux en Asie. A ce titre, les relations que nous entretenons avec elle illustrent l'importance nouvelle d'une région qui s'impose de plus en plus à l'attention du monde. En tout état de cause, leur maintien traduit tout d'abord notre volonté d'exécuter pleinement les engagements qui ont été précédemment souscrits. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la question du respect d'un certain nombre de principes d'ordre moral et politique représente, dans le cas de la Corée comme de tout autre pays, l'un des pivots de la politique extérieure mise en œuvre par le nouveau Gouvernement français. Attachée, pour d'évidentes raisons tenant au maintien de la paix dans la péninsule, à la stabilité de la République de Corée, la France est tout autant intéressée à l'affermissement et au progrès de la démocratie dans ce pays.

SANTE

La Queue-les-Yvelines : manque de pharmacien.

142. — 20 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le ministre de la santé** que l'intérêt de la santé publique est gravement compromis par l'absence à La Queue-les-Yvelines (Yvelines) d'une officine pharmaceutique. La population de la commune est aujourd'hui de 1 878 habitants permanents et de 180 résidents secondaires. Il existe, dans la commune, quatre établissements hospitaliers, deux de la Croix-Rouge française, la maison de retraite des mutualistes de la R.A.T.P. et une maison de retraite privée. Ils totalisent 240 lits, occupent 118 personnes et sont dépourvus de pharmaciens gérants. Un supermarché Codec sera ouvert prochainement. De nombreux commerces se sont installés à La Queue-les-Yvelines qui compte un médecin, deux chirurgiens dentistes, une infirmière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. — Une demande de création d'officine de pharmacie a été déposée en janvier 1979 pour la commune de La Queue-les-Yvelines. Cette demande est actuellement instruite par l'administration régionale, et doit prochainement parvenir à son terme, la décision devant être prise par le préfet du département considéré. De toute manière ces demandes sont de plus en plus fréquentes et posent le problème, dans le cadre de la régionalisation, des modes d'évaluation des besoins et de régularisation des installations que nous allons envisager dans un avenir très proche.

TRANSPORTS

Attribution de la carte de « famille nombreuse » : restrictions.

16. — 12 juin 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les mesures gouvernementales qui ont permis d'accorder aux familles ayant eu trois enfants le bénéfice de la carte de famille nombreuse et des avantages qui s'y rattachent jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint sa majorité. Il a été précisé que le bénéfice des avantages afférents à cette carte étaient supprimés aux utilisateurs des lignes S.N.C.F. de la banlieue parisienne. Cette réforme constitue une injustice profonde pour les habitants de cette banlieue et notamment du département des Yvelines, par rapport aux habitants des grandes agglomérations de province qui ne voient pas leurs avantages réduits. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de supprimer la réserve formulée à l'encontre des utilisateurs des lignes de transports public banlieue bénéficiant des nouvelles dispositions inhérentes à la carte de « famille nombreuse ».

Réponse. — Depuis la création, en 1959, de la région des transports parisiens, le système tarifaire qui y est appliqué, aussi bien sur le réseau banlieue de la S.N.C.F. que sur les différents réseaux

de la R.A.T.P. (métro, R.E.R. et autobus), a toujours été différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. C'est ainsi que la réduction accordée aux familles nombreuses y est uniformément de 50 p. 100, quel que soit le nombre des enfants, alors que sur le réseau principal de la S.N.C.F. ce pourcentage varie de 30 à 40, 50 ou 75 p. 100 selon que les familles comprennent trois, quatre, cinq ou six enfants et plus. Cette mesure prise par les gouvernements précédents constitue effectivement une injustice à l'égard des habitants de la grande banlieue. Un examen général du système de réduction est nécessaire pour que cessent de telles inégalités. Il sera procédé à cet examen dans des délais rapprochés, en liaison avec la mise au point de la réforme des transports parisiens.

Création d'un couloir aérien Paris—Lyon—Paris.

259. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser s'il est en mesure de confirmer l'information selon laquelle un nouveau couloir aérien pourrait être affecté à la ligne Paris—Lyon—Paris, lequel permettrait d'effectuer un gain de temps de douze à quinze minutes pour ce type de déplacement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, le cas échéant, afin d'accélérer les procédures nécessaires à l'évolution de ce nouveau couloir.

Réponse. — La création d'un couloir aérien particulier pour assurer le trafic Paris—Lyon—Paris ne paraît pas nécessaire. En effet, les voies aériennes existantes assurant la desserte de la plate-forme lyonnaise donnent satisfaction : dans le sens Lyon—Paris, aucun gain de temps n'est possible par rapport au trajet actuel ; dans le sens Paris—Lyon, seul un gain de l'ordre de deux minutes pourrait intervenir moyennant une pénalisation pour d'autres utilisateurs aériens. Si aucun gain perceptible par le passager ne peut donc être espéré par la création d'une nouvelle voie aérienne, il est en revanche de la plus haute importance que la capacité de traitement des organismes de contrôle de la circulation aérienne soit adaptée pour permettre le respect des horaires des compagnies. Le trafic aérien assurant la desserte des aérodromes de la région lyonnaise est contrôlé dans sa phase en route par les centres régionaux de la navigation aérienne (C.R.N.A.) de Paris et d'Aix-en-Provence. Or, en 1980, ce dernier centre, confronté à un problème touchant l'effectif disponible d'officiers contrôleurs qualifiés, ne disposait plus en permanence de la capacité nécessaire pour contrôler la totalité du trafic qui se présentait. Pour faire face à cette situation, tout en préservant la sécurité, des mesures de régulation du trafic ont été mises en place ; elles ont provoqué des délais qui ont affecté les horaires des compagnies desservant les aérodromes du Sud-Est de la France et de Lyon en particulier. Des mesures (affectation notamment d'officiers contrôleurs au C.R.N.A./S.E.) tendant à restituer à ce centre une capacité suffisante ont été prises, et le seront progressivement. Il est, par ailleurs, exact que des études sont en cours portant non sur la création d'un nouveau couloir aérien, mais sur la restructuration des espaces aériens contrôlés par le centre d'approche de Lyon-Satolas et les C.R.N.A. Nord et Sud-Est, ainsi que sur les procédures de coordination entre ces organismes. Il est actuellement impossible de préjuger les conclusions de ces études.

T.G.V. Lyon : modalités de tarification.

307. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les modalités de tarification qui seront appliquées dès le mois de septembre sur le T.G.V. Lyon, afin de répondre dès à présent à l'attente des usagers qui ont déjà effectué des réservations sur ce trajet.

Réponse. — Les principes de la tarification applicable sur le T.G.V. lors de sa mise en circulation, le 27 septembre 1981, seront les suivants. Le prix d'un billet à plein tarif, d'une gare de départ à une gare de destination, sera identique, sur la ligne nouvelle, au prix perçu pour la même relation sur la ligne classique aussi bien en première qu'en seconde classe. Ce principe connaîtra l'exception suivante : à certaines heures, un supplément de l'ordre de 20 p. 100 du prix du billet sera appliqué. Les circulations à supplément seront réparties dans le temps de manière à éviter une majoration systématique du prix pour la clientèle populaire. Par exemple, aux conditions tarifaires du 1^{er} juillet 1981, le prix du billet sur la relation Paris—Lyon est de 145 francs en deuxième classe et le supplément perçu aux heures de pointe est fixé à 27 francs ; en première classe le billet coûte 217 francs et le supplément 45 francs. En outre,

chaque passager devra réserver sa place, la S. N. C. F. ne voulant pas, pour des raisons de confort et de sécurité, que des voyageurs puissent effectuer le trajet debout. En ce qui concerne les abonnements, ceux donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif seront valables sur tous les T.G.V. sans que leur prix soit modifié. Naturellement, leurs titulaires devront acquitter intégralement le montant du supplément éventuel. Les abonnements à libre circulation de type actuel, valables sur une ou plusieurs zones ou sur un parcours déterminé, ne donneront pas accès au T.G.V., sauf sur le court tronçon au départ de Mâcon vers la Savoie (qui ne comporte que quelques kilomètres de ligne nouvelle). Leurs titulaires pourront toutefois emprunter les T.G.V. moyennant le paiement d'un billet à demi-tarif et du supplément éventuel. Cependant, jusqu'en octobre 1983, les titulaires de tels abonnements seront admis à destination de Montbard, Dijon et au-delà, le gain de temps, pour eux, n'étant que de quelques minutes. Les abonnements titre I valables sur l'ensemble du réseau S. N. C. F. (seize zones) donneront accès à tous les T.G.V. sans paiement d'aucun supplément. Leur prix sera majoré, en conséquence, de 23,83 p. 100 en première classe et de 19,33 p. 100 en deuxième classe. Un abonnement spécial titre I T.G.V. donnant accès à tous les T.G.V. sans paiement d'aucun supplément sera créé. Cet abonnement ne sera vendu que dans la formule carte de zone. Le prix de la zone 5 (celle du T.G.V.) sera majoré en conséquence de 100 p. 100 en deuxième classe et de 107 p. 100 en première classe; la S. N. C. F. estime, en effet, que le T.G.V. constitue une très forte incitation au voyage et que les titulaires d'abonnement devraient pratiquement doubler leurs déplacements.

Fonctionnement de la ligne de Sceaux.

353. — 12 juillet 1981. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que sur la ligne B du R.E.R. les stations Fontenay, Sceaux et Robinson, à certaines heures de pointe, ne sont desservies que par une rame sur quatre (les trois autres se dirigeant sur Massy et Saint-Rémy). Dans l'affirmative, et si véritablement il faut par exemple aux usagers attendre plus d'un quart d'heure un métro qu'auparavant ils avaient à leur disposition parfois toutes les neuf minutes, il paraîtrait anormal, alors que le nouveau matériel mis en service permettait d'espérer une amélioration en ce qui concerne la durée des trajets, et par conséquent, un rythme plus soutenu des fréquences de passage des trains, que le confort apporté aux voyageurs par l'allongement des rames (huit contre six voitures) se soit soldé par une dégradation du service. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené les responsables à privilégier une partie de la population aux dépens de l'autre.

Réponse. — Il peut arriver effectivement, lorsque le service de la ligne B du R.E.R. doit être renforcé aux heures de pointe dans le sens du trafic prépondérant, qu'un train soit inséré entre les trois qui constituent normalement les rames et qu'ainsi la branche de Robinson, tout comme d'ailleurs celle de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, soit desservie par un train sur quatre. Il reste que malgré une importante disproportion de trafic entre les deux branches de cette ligne (les statistiques montrent, en effet, que le trafic de la branche de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est quatre fois supérieur à celui de la branche de Robinson, aussi bien aux heures de pointe que pour l'ensemble de la journée), les gares de la branche de Robinson, déjà favorisées par des temps de parcours plus courts, n'en disposent pas moins d'une avantageuse répartition de la capacité de transport, puisqu'elles sont desservies aux heures de pointe et dans le sens du trafic prépondérant (banlieue vers Paris le matin, sens inverse le soir) par un train sur trois, aux heures creuses par un train sur trois dans les deux sens et aux heures creuses de nuit, soit après 20 heures, par un train sur deux dans les deux sens. En tout état de cause, aux heures de pointe et dans le sens du trafic prépondérant, l'écart entre les trains ne dépasse pas 11 minutes. L'introduction sur cette ligne d'un matériel nouveau n'améliorera pas la durée des trajets. Rendue indispensable d'abord par la nécessité de renouveler un matériel ancien, elle aura essentiellement pour résultat d'augmenter la capacité de transport et d'améliorer le confort des usagers.

Tarifs « spécial couples » : extension.

907. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les tarifs « spécial couples » de la S.N.C.F. accordant aux couples mariés ou vivant maritalement et voyageant ensemble sur un même parcours, 50 p. 100 de réduction sur le billet de l'un d'eux.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce tarif spécial aux femmes chefs de famille qui voyagent sur les lignes de la S.N.C.F. accompagnées de leurs enfants.

Réponse. — Dans la tarification actuelle de la S.N.C.F., le tarif « couple » est une création purement commerciale de la S.N.C.F., qui ne reçoit pas de compensation de l'Etat pour son application et est donc seule habilitée à en fixer les modalités. Les mères chefs de famille qui ont deux enfants ou plus peuvent utiliser le tarif « famille » qui offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes voyageant ensemble. Cette tarification n'est pas valable une vingtaine de jours par an de très fort trafic.

Aviation privée : évolution.

1158. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle politique il compte mener pour le maintien et, éventuellement, l'évolution de l'aviation privée et, par ailleurs, s'il envisage de faire s'aligner le prix du carburant sur celui réservé aux véhicules automobiles.

Réponse. — Malgré les difficultés économiques actuelles, le ministère des transports a décidé de maintenir les aides à l'aviation privée, notamment aux aéroclubs, sous forme de primes aux associations et de bourses de pilotage pour les jeunes. Ainsi, les anciennes primes d'achat de matériel aéronautique d'instruction vont être remplacées par des primes d'efficacité, d'un montant global identique, tenant compte des efforts des associations aéronautiques en matière de formation, d'amélioration de la sécurité, de bonne gestion interne et d'animation locale. Le décret correspondant va être signé très prochainement. De même, les bourses de pilotage sont maintenues et des études sont en cours avec les différentes fédérations intéressées, en vue de modifier le barème d'attribution visant à augmenter la participation de l'Etat dans le coût d'une heure de vol. Un effort sensible est fait pour ce qui concerne les aides indirectes, pour la réalisation des moyens audio-visuels de formation théorique, d'un prix suffisamment modique pour permettre leur acquisition par les associations. De même, le mode de recrutement des instructeurs stagiaires tiendra davantage compte des besoins exprimés par les présidents d'associations et les fédérations, ceci de façon à diminuer le taux d'abandon, tant des instructeurs que des élèves. Ces dispositions devraient permettre, malgré l'augmentation des coûts, le maintien des activités de l'aviation privée dont la plus grande partie s'effectue au sein des associations aéronautiques. Par ailleurs, pour ce qui concerne le deuxième point, le prix du carburant avion, principalement pour des raisons de coût de fabrication, n'a jamais été aligné sur celui réservé aux véhicules automobiles. Les raisons qui ont amené le Gouvernement à augmenter récemment le prix des carburants « automobile » s'appliqueront également au carburant « avion », dont la hausse est inévitable.

Polynésie française : desserte aérienne du territoire.

1269. — 30 juillet 1981. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles suites le Gouvernement entend donner au vœu émis à l'unanimité par l'Assemblée territoriale de Polynésie française lors de sa séance plénière du 8 juillet 1981, dans lequel elle souhaite que, compte tenu de la nécessité primordiale du développement touristique en Polynésie française, toute facilité soit accordée aux 747 de la compagnie Air New Zealand et à toutes les autres compagnies en ce qui concerne la desserte du territoire.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêt pour le territoire l'industrie touristique et il veillera à ce que son développement ne soit pas freiné par la carence du transport aérien français ou par des limitations abusives des activités des transporteurs étrangers. C'est pourquoi les autorités françaises ont déclaré aux autorités néo-zélandaises, dès le mois de janvier 1981, qu'elles n'avaient pas d'objection de principe à l'introduction par la compagnie Air New Zealand d'appareils B 747, en remplacement de ses DC 10. Les modalités de cette opération ont été arrêtées lors des conversations franco-néo-zélandaises qui se sont déroulées à Paris du 1^{er} au 3 juillet 1981, pour la préparation desquelles l'avis du territoire avait été recueilli. Le memorandum d'accord signé à l'issue de cette rencontre prend largement en compte les intérêts du tourisme en Polynésie puisqu'aucune limitation du nombre de passagers, transportés par Air New Zealand entre Auckland et Los Angeles et faisant une escale à Papeete,

n'a été imposée à cette compagnie. La seule restriction que subira Air New Zealand est celle du nombre de passagers voyageant sur la relation Tahiti—Los Angeles et retour, qui a été fixée à dix mille par an, chiffre supérieur à celui des passagers transportés par la compagnie en 1930. Cette limitation a été acceptée par les autorités néo-zélandaises. Elle se justifie par le déséquilibre actuel, en défaveur de la France, du bilan du trafic franco-néo-zélandais mais elle disparaîtra dès que la compagnie U. T. A. exploitera des appareils B 747 à destination de la Nouvelle-Zélande. Il convient de souligner que, dans cette affaire, la prise en compte des intérêts légitimes de la compagnie française U. T. A., n'a contrarié en aucune façon la défense des intérêts généraux de la Polynésie. C'est dans le même esprit que le Gouvernement étudiera les demandes analogues qui lui seront soumises par d'autres compagnies.

*Application des mesures administratives
de suspension du permis de conduire.*

1294. — 30 juillet 1981. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les graves conséquences que peuvent présenter, au plan professionnel, les mesures de retrait administratif du permis de conduire. Il semble, en effet, que celles-ci s'imposent immédiatement et que la réglementation n'autorise pas l'autorité compétente à reporter l'exécution de la sanction sur une période qui, professionnellement, serait compatible avec les contraintes de l'automobiliste sanctionné (congrés annuels, périodes de chômage technique, par exemple). Il souhaiterait savoir si de tels accommodements ne seraient pas susceptibles d'être admis, du moins lorsque l'infraction qui est à l'origine de la sanction ne présente qu'un degré de gravité limité. Il aimerait également savoir si une telle faculté n'est pas déjà reconnue lorsque la sanction a été décidée par les juridictions de l'ordre judiciaire qui, elles, peuvent fixer les conditions d'application des peines.

Réponse. — Depuis la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L. 18 du code de la route, les mesures administratives de suspension de permis de conduire sont prises à titre provisoire jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire qui s'ensuit. Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation, les décisions préfectorales constituent des mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement. A ce titre, elles ne peuvent être accompagnées de sursis ou être modulées dans leur exécution, à la différence des décisions judiciaires prononcées par les juridictions auxquelles est donnée, depuis l'intervention de la loi précitée, la possibilité de personnaliser une sanction en l'assortissant du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Seule une disposition législative pourrait, le cas échéant, modifier la réglementation en vigueur.

TRAVAIL

Handicapés : suppression des critères de capacité de production.

293. — 2 juillet 1981. — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les critères de capacité de production s'appliquent aux emplois des travailleurs handicapés en milieu protégé, qui ne peuvent être estimés qu'avec la connaissance précise des postes de travail susceptibles d'adaptation et après une période de stage, soient supprimés et remplacés par une estimation des capacités gestuelles décidant une orientation en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé pour une durée limitée à confirmer par l'établissement. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — L'appréciation de la capacité de production du travailleur handicapé est effectuée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément à l'article L. 323-II du code du travail, qui indique que la Cotorep est compétente pour : 1° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ; 2° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée. L'article L. 323-30 du code du travail prévoit les conditions d'admission dans les ateliers protégés et dans les centres d'aide par le travail, lorsque le placement en milieu normal s'avère impossible. Il est indiqué que la décision de la Cotorep doit être motivée et tenir compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration. Pour que la Cotorep puisse se prononcer en connaissance de cause, elle dispose

d'une équipe technique composée notamment d'un prospecteur-placier, d'un médecin de main-d'œuvre, d'un psychotechnicien, d'une assistante sociale et d'un médecin conseil de la sécurité sociale. Il apparaît préférable pour le travailleur handicapé que la décision de la Cotorep soit prise après évaluation de ses capacités et non d'après les exigences gestuelles des postes de travail existants dans les structures de travail protégé.

Handicapés : création de l'entreprise de travail protégé.

300. — 2 juillet 1981. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par l'association nationale des polios et infirmes moteurs de France, tendant à réunir les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés en une même structure, à savoir l'entreprise de travail protégé, afin de donner à celle-ci le salaire nécessaire, d'installer les passerelles indispensables à l'évolution et la progression des handicapés pour une meilleure approche de leur insertion professionnelle et d'éviter les changements profonds dans les activités ou les dépaysements toujours préjudiciables.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit deux types de structures de travail protégé : les ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile, d'une part, et les centres d'aide par le travail, d'autre part. Les premiers sont régis par les dispositions des articles L. 323-30 et suivants et R. 323-60 et suivants du code du travail, tandis que les seconds sont régis par les dispositions de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale. Il apparaît impossible, en l'état actuel de la législation du code du travail, de réunir les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail en une même structure, à savoir l'entreprise de travail protégé. En revanche, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a prévu, en son article 30 (nouvel article 167 du code de la famille et de l'aide sociale) qu'« un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail ». L'objectif du ministère dans ce domaine est de favoriser le développement de telles structures qui doivent permettre aux adultes handicapés de s'insérer de façon progressive dans le milieu ordinaire de travail.

*Sécurité du travail en agriculture :
rôle du Conseil économique et social.*

388. — 2 juillet 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'associer le Conseil économique et social aux travaux du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et du comité national d'hygiène et de sécurité dans le travail en agriculture compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées.

Réponse. — L'association du conseil économique et social aux travaux du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ainsi qu'aux travaux de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture semble être l'un des meilleurs moyens pour assurer les liaisons nécessaires entre ces différentes instances en matière de prévention des risques professionnels. La modification des articles R. 231-16 et R. 231-26 du code du travail a donc été décidée conjointement par le ministre du travail et le ministre de l'agriculture.

Prime de mobilité des jeunes : conditions d'attribution.

636. — 8 juillet 1981. — M. René Tomasini expose à M. le ministre du travail que la prime de mobilité des jeunes, instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. En outre, l'emploi doit être occupé dans une entreprise soumise au régime des conventions collectives du travail. Il lui fait remarquer que si cette condition supplémentaire à l'attribution de la prime pouvait se concevoir à l'époque où la loi fut votée en raison du taux de chômage relativement faible, il faut admettre que le nombre des demandeurs d'emploi a considérablement augmenté depuis lors et que la suppression de la condition d'appartenance au régime des conventions collec-

tives pour l'entreprise concernée doit être envisagée comme une possibilité de faciliter l'accès des jeunes demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de supprimer la condition posée à l'attribution de la prime de mobilité.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C. D. E. n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1.150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives du travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Développement des ateliers protégés.

946. — 21 juillet 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en développant notamment les ateliers protégés comme un moyen d'adaptation au travail en vue de leur intégration dans la vie professionnelle et sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Dans le cadre de ses responsabilités à l'égard de l'intégration des handicapés dans la vie professionnelle, le ministère du travail se préoccupe d'accentuer le développement des ateliers protégés qui sont passés de 50 à 98 entre 1976 et 1980 pour une capacité de 2 800 à 4 800 emplois. Un récent rapport d'un groupe de travail du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a préconisé leur doublement dans les cinq ans à venir. A cet effet, une campagne d'information a été entreprise auprès des responsables économiques pour leur indiquer les avantages dont ils peuvent bénéficier en créant un atelier protégé ou en passant des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés et auprès des gestionnaires de centres d'aide par le travail pour la création de sections d'ateliers protégés. Enfin, il apparaît souhaitable de mettre en application, en concertation avec le ministère de la solidarité nationale, les dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dans le sens d'un rééquilibrage des structures d'atelier protégé.

Reclassement des travailleurs handicapés.

958. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion des personnes handicapées en prévoyant que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel seront étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Des dispositions ont été prises afin que les médecins du travail, les comités d'entreprise et les délégués du personnel soient étroitement associés au reclassement des travailleurs handicapés. Le médecin du travail doit être consulté avant que ne soit établie la liste des emplois réservés aux bénéficiaires de la législation sur l'emploi obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R. 323-54 du code du travail. Il est habilité, en outre, à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes justifiées notamment par des considérations relatives à l'état de santé des travailleurs. Par ailleurs, la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle confère au médecin du travail une responsabilité particulière dans la remise au travail de l'accidenté du travail : il lui appartient soit de le déclarer apte à l'emploi qu'il occupait précédemment soit, s'il est inapte à reprendre cet emploi, de remettre à l'employeur des conclusions écrites dans lesquelles sont formulées des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans

l'entreprise. En ce qui concerne le rôle du comité d'entreprise dans la politique de reclassement des travailleurs handicapés, il est prévu que le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés, notamment sur celles qui interviennent après attribution d'une aide de l'Etat au titre de l'aménagement d'un poste de travail : en l'absence de comité d'entreprise, ces attributions sont exercées par les délégués du personnel. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, la commission constituée obligatoirement par le comité d'entreprise sur les problèmes de formation et de perfectionnement professionnels est également chargée d'étudier les questions relatives à l'emploi des jeunes, des femmes et des handicapés. Enfin, les représentants du personnel exercent un rôle dans le choix des emplois réservés aux travailleurs handicapés : le comité d'entreprise ou, dans les entreprises comportant des établissements distincts, le comité d'établissement doivent être consultés préalablement sur les réservations d'emplois effectuées par les employeurs destinés à être prioritairement à des mutilés de guerre ou à des travailleurs handicapés. Ces mesures permettent tant au médecin du travail qu'aux représentants du personnel de participer de manière active aux actions menées par les entreprises pour faciliter l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés.

Handicapés : mise à niveau des connaissances.

1021. — 21 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en permettant notamment la mise à niveau des connaissances. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le dispositif de formation professionnelle existant en faveur des personnes handicapées comprend de nombreuses sections préparatoires à la rééducation professionnelle permettant une mise à niveau des connaissances, ainsi que des sections de rattrapage et d'observation-orientation destinées notamment aux travailleurs immigrés. D'après un document établi par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes en 1980, 209 sections préparatoires et 32 sections de rattrapage ou d'observation-orientation avaient été créées dans les centres de rééducation professionnelle permettant aux travailleurs handicapés de bénéficier ultérieurement d'une formation professionnelle. Il convient, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que soient développées ces actions de mise à niveau des connaissances lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires au reclassement des travailleurs handicapés : c'est l'une des questions sur laquelle se penche un groupe de travail interministériel sur la rééducation et la formation professionnelle des personnes handicapées, auquel participent les partenaires sociaux et des associations de handicapés et de gestionnaires de centres de rééducation professionnelle. Ce groupe de travail doit déposer un rapport au cours du dernier trimestre de l'année 1981 qui comportera des propositions visant à permettre une meilleure mise à niveau des connaissances des travailleurs handicapés : des dispositions seront prises pour améliorer ce dispositif en fonction notamment des conclusions de ce groupe de travail.

Handicapés : travail à mi-temps.

1039. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'offrir la possibilité, pour les travailleurs handicapés, d'exercer une activité professionnelle à mi-temps. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel qui a permis d'accroître les garanties offertes aux salariés doit faciliter le développement de cette forme d'emploi. Le travail à temps partiel intéresse, en effet, toutes les catégories de travailleurs et plus particulièrement certains travailleurs handicapés qui n'ont pas la possibilité d'être employés à plein temps. Par ailleurs, l'article L. 323-29 du code du travail prévoit que des emplois légers ou à mi-temps sont attribués, après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés, en raison de leur état physique ou mental, à un rythme normal ou à temps complet. Le décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 a précisé les modalités d'application de cette législation ; en outre, des directives en date du 8 juillet 1981 ont été données aux services extérieurs afin de rendre plus efficace la procédure d'orientation de la commission

technique d'orientation et de reclassement professionnel vers les emplois de travail protégé et de permettre une meilleure information des chefs d'entreprise. L'application de ces dispositions doit permettre l'accroissement progressif du nombre des emplois à mi-temps offerts par les entreprises aux travailleurs handicapés.

URBANISME ET LOGEMENT

Français coopérants à l'étranger : prêts d'accession à la propriété.

336. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'attribution aux Français coopérants à l'étranger des prêts d'accession à la propriété. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prises en faveur de ces Français. Il lui expose les difficultés que ces derniers rencontrent en matière d'attribution de prêts du Crédit foncier. La prise en compte du montant de la rémunération des intéressés convertie en francs français sans correction a souvent pour effet de les exclure en fait de ce régime de prêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que nos compatriotes coopérant à l'étranger puissent aussi bénéficier de cette catégorie de prêts. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 29 juillet 1977 modifié, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat (prêt locatif aidé, P.L.A., et prêt aidé à l'accession à la propriété, P.A.P.), les ressources à prendre en considération sont celles de l'année $n - 2$, l'année n étant celle de l'attribution de la décision favorable à l'octroi du prêt P.A.P. La circulaire du 5 juin 1979 relative aux prêts aidés précise les conditions d'appréciation des revenus des personnes travaillant à l'étranger pour l'octroi des prêts P.A.P. Lorsqu'un Français coopérant à l'étranger est rentré en France depuis l'année $n - 2$, et par conséquent a perçu des revenus en France au cours de l'année $n - 1$ ou de l'année n , les revenus perçus au titre de ces années peuvent être retenus. Lorsque le Français coopérant à l'étranger n'a pas

perçu de revenus en France pendant l'année $n - 2$, $n - 1$ ou l'année n et n'est pas assujéti à l'impôt, en France, sur la totalité de ses ressources, une attestation visée par l'employeur, du salaire qui aurait été perçu en France pour l'exercice de la même profession pourra être demandée, complétée éventuellement par l'indication des revenus de toute autre nature perçus en France. Dans ce cas là, le problème de taux de change ne se pose pas, et il n'est pas tenu compte des rémunérations et avantages spéciaux consentis hors de France en raison du travail effectué à l'étranger. Il apparaît ainsi que la situation des Français coopérants est traitée dans des conditions satisfaisantes leur permettant d'obtenir les prêts P.A.P. pour l'acquisition ou la construction de leur résidence principale.

Demandes d'agrément en architecture : résorption des retards.

1070. — 24 juillet 1981. — **M. Jean Colin**, se référant à la question écrite qu'il a déposée le 31 mars 1980, sous le numéro 33553, à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, ainsi qu'à la réponse qui lui a été faite le 17 juin 1980 concernant les retards importants apportés pour les demandes d'agrément en architecture, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les retards accumulés ont pu être maintenant résorbés.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que, depuis le 17 juin 1980, date de la réponse du ministre de l'environnement et du cadre de vie à sa question écrite n° 33553, l'application de la procédure a été notablement accélérée. En effet, alors qu'à la date précitée, sur 6 000 demandes, seules 1 600 décisions avaient été prises par le ministre, le nombre de ces dernières est à l'heure actuelle de 3 800. Il n'a cependant pas été possible de statuer durant l'année écoulée sur toutes les demandes, une instruction hâtive des dossiers ne pouvant se faire qu'au détriment de l'intérêt des candidats. Il convient également de rappeler à ce propos que les candidats sont titulaires d'un récépissé leur permettant de poursuivre leurs activités antérieures et qu'ils ne sont donc nullement pénalisés par la relative longueur de cette procédure.